



ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES



22 et 29 mars 2015



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES

22 et 29 mars 2015

DOSSIER DE PRESSE

Secrétariat général
Direction de la modernisation et de l'action territoriale
Bureau des élections et des études politiques

En application des dispositions du premier alinéa de l'article 47 de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral, le mandat des conseillers généraux élus en mars 2008 et mars 2011 expire en mars 2015.

Les élections départementales auront lieu les 22 et 29 mars 2015.

A compter de ce scrutin, les conseils généraux et les conseillers généraux seront dénommés respectivement conseils départementaux et conseillers départementaux.

Ces élections auront lieu dans le cadre de la nouvelle carte cantonale dont les limites ont fait l'objet d'une révision générale entre mars 2013 et février 2014.

Les conseillers départementaux seront ainsi élus dans les 2 054 cantons issus de cette réforme.

Concernant Paris, à la fois commune et département, il n'y a pas d'élections départementales, le Conseil de Paris étant élu selon le scrutin municipal.

Les mandats des conseillers généraux de Guyane et de Martinique seront prolongés jusqu'à la création de la collectivité territoriale unique qui interviendra au 1^{er} janvier 2016. Ces départements auront alors une assemblée unique avec à la fois les compétences d'un département et d'une région. Les scrutins relatifs aux futures collectivités uniques de Guyane et de Martinique se dérouleront en décembre 2015, à l'instar du scrutin de renouvellement des conseils régionaux.

Dans le département du Rhône, les élections départementales de mars 2015 ne concernent pas le territoire de la métropole de Lyon où les conseillers communautaires, qui deviendront les conseillers de la métropole de Lyon au 1^{er} janvier 2015, garderont les compétences départementales.

Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral.

Les élections départementales : comprendre ce qui change

Les élections cantonales sont désormais dénommées « élections départementales ». Elles seront organisées pour la première fois sous cette appellation en mars 2015.

Ces élections permettront d'élire les conseillers départementaux, jusqu'ici appelés conseillers généraux et renouvelés par moitié tous les 3 ans. Ils seront désormais élus pour 6 ans, et se présenteront en binôme, obligatoirement composé d'un homme et d'une femme.



Pour qui vote-t-on les 22 et 29 mars prochains?

NOUVEAUTÉ. Depuis la loi du 17 mai 2013, les conseillers généraux deviennent les conseillers départementaux, élus pour 6 ans.

Les conseillers départementaux forment l'assemblée qui dirige le département : **anciennement le conseil général, qui devient le conseil départemental à compter de mars 2015.**

Les conseillers généraux élus en 2008 et en 2011 seront donc remplacés en mars 2015 par 4 108 conseillers départementaux.

Le conseil départemental sera **renouvelé dans son intégralité** lors des élections départementales. Les conseillers départementaux sont maintenant tous élus en même temps **pour une durée de six ans** alors que le conseil général était renouvelé par moitié tous les trois ans.

Mode de scrutin : quelles sont les nouveautés ?

PARITÉ. Pour chaque canton, les candidats se présenteront en binôme, obligatoirement composé d'un homme et d'une femme. Cette mesure permettra de mieux représenter les femmes au sein des conseils départementaux.

Premier tour :

Pour être élu au premier tour, le binôme doit obtenir :

- au moins **la majorité absolue des suffrages exprimés** (plus de 50%)
- et un nombre de suffrages égal à au moins 25% des électeurs inscrits

Second tour :

Si aucun binôme n'est élu dès le 1^{er} tour, il est procédé à un 2nd tour. Les deux binômes arrivés en tête au premier tour peuvent se maintenir.

Les binômes suivants peuvent se maintenir seulement s'ils ont obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des électeurs inscrits.

Le binôme qui obtient le plus grand nombre de voix (majorité relative) au second tour est élu.

Une fois élus, les deux membres du **binôme exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre.**

Pourquoi une nouvelle carte des cantons ?

EQUITÉ. La carte des cantons a été redessinée au début de l'année 2014. Ils sont mieux adaptés aux équilibres démographiques de chaque département.

Les élections départementales sont organisées dans le cadre du canton. **Un canton est une division du département.** Les **électeurs de chaque canton du département élisent deux conseillers départementaux**, une femme et un homme. Les **nouvelles délimitations** des cantons s'appuient sur les chiffres des populations légales publiés par l'Insee le 27 décembre 2013. Cette nouvelle carte permettra une représentation plus équitable de chaque canton en nombre d'habitants par élu.

De 4035 cantons aux dernières élections, la nouvelle carte prévoit un passage à 2054 cantons, représentés chacun par deux élus, soit 4108 conseillers départementaux en France.

À savoir :

Qui peut voter ?

Pour voter aux élections départementales, il faut être de **nationalité française**, âgé de **18 ans** révolus, jouir de ses **droits civils et politiques** et être **inscrit sur une liste électorale**.

Quand vote-t-on ?

Le 1^{er} tour aura lieu le **22 mars 2015**.

Le scrutin sera ouvert à 8h et clos à 18h (ces horaires pourront être étendus jusqu'à 20h par arrêtés spéciaux pris par les préfets).

Quand il y a lieu, le second tour se déroulera le **29 mars 2015**.

Votera-t-on partout en France ?

Non, il existe des territoires où l'on ne votera pas le 22 et le 29 mars prochains.

- À **Paris**, car c'est à la fois une commune et un département. C'est donc le conseil de Paris qui fait office de conseil général et de conseil municipal,

- Au sein de la **métropole de Lyon**, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015, elle exerce les compétences départementales,

- En **Martinique et en Guyane** il n'y aura pas non plus d'élections départementales en 2015 en raison de la mise en place des collectivités uniques en décembre 2015. Les élections aux assemblées de Guyane et de Martinique seront organisées au même moment que les élections régionales,

- Dans les **collectivités d'outre-mer** où ne siègent pas de conseillers départementaux.

SOMMAIRE

Fiche 1	Les principes généraux Le calendrier électoral Qui peut voter ? Le vote par procuration Les textes applicables
Fiche 2	Les conditions de candidature, d'inéligibilité et d'incompatibilité Les conditions de candidature Les conditions d'inéligibilité Les incompatibilités
Fiche 3	La déclaration de candidature Le contenu de la déclaration Les modalités de dépôt et les délais
Fiche 4	Le mode de scrutin
Fiche 5	La campagne électorale Les moyens de propagande La communication des collectivités territoriales Les moyens de propagande autorisés et interdits sur internet La commission de propagande
Fiche 6	Le financement de la campagne électorale Le mandataire financier Le compte de campagne Les financements Le contrôle du financement
Fiche 7	Les opérations de vote Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin Les bureaux de vote Le dépouillement du vote L'attribution des sièges Le vote des personnes handicapées
Fiche 8	Le contentieux

ANNEXES

Annexe 1	Le calendrier électoral
Annexe 2	Les inéligibilités tenant aux fonctions exercées
Annexe 3	L'effectif des conseils départementaux
Annexe 4	Le taux de participation électorale sous la Ve République
Annexe 5	Le taux de participation à 12h et 17h en métropole lors des précédents scrutins
Annexe 6	Le taux de participation aux élections cantonales depuis 1992 (métropole)
Annexe 7	Le taux de participation aux élections cantonales 2011 (classement par département et par ordre décroissant)
Annexe 8	Le nombre de candidats aux élections cantonales depuis 1992
Annexe 9	Les résultats des élections cantonales depuis 2001
Annexe 10	La liste des présidents des conseils généraux (au 1 ^{er} décembre 2014)
Annexe 11	Les statistiques (au 1 ^{er} décembre 2014)
Annexe 12	Coordonnées utiles



AVERTISSEMENT

Le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral prévoit dans sa rédaction issue de la deuxième lecture par l'Assemblée nationale un certain nombre de mesures dérogatoires à des dispositions actuellement prévues par le code électoral pour tenir compte de l'annonce du 18 juin 2014 du report des élections en décembre 2015, puis celle du 16 septembre 2014 de leur maintien en mars 2015.

Ces dérogations seraient applicables uniquement au renouvellement général des conseils départementaux en mars 2015. Elles concernent la date d'entrée en vigueur des règles relatives :

- à la propagande prévues par les articles L. 50-1 (interdiction du recours à un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit), L. 51 (interdiction d'affichage en dehors des emplacements autorisés), L. 52-1 (interdiction de publicité commerciale et de campagne de promotion des réalisations ou de la gestion d'une collectivité).
Alors que ces interdictions s'appliquent normalement à compter du premier jour du sixième mois précédent celui de l'élection, soit le 1^{er} septembre 2014, le projet de loi prévoit que ces interdictions sont applicables à compter du 17 septembre 2014 ;
- au financement des dépenses électorales prévues par l'article L. 52-8-1 (interdiction de financement par les indemnités des assemblées parlementaires).
Le projet de loi prévoit également leur application à compter du 17 septembre 2014 ;
- aux inéligibilités fonctionnelles prévues aux articles L. 195 et L. 196 (à l'exception de celles concernant les fonctions de préfets).
Alors que ces inéligibilités s'appliquent normalement pour des fonctions exercées dans l'année précédant le scrutin, le projet de loi prévoit leur application à compter du 1^{er} décembre 2014.

Il est à noter que ces dérogations ne sont pas applicables à ce jour et ne le seront que sous réserve de leur adoption définitive, à compter de la publication de la loi.

Fiche 1 : Les principes généraux

L'élection des conseillers départementaux aura lieu le dimanche 22 mars 2015 et en cas de second tour le dimanche 29 mars 2015, dans les départements (à l'exception de Paris, de la Martinique et de la Guyane) pour procéder au renouvellement des conseillers départementaux.

A - Le calendrier électoral

(voir annexe 1)

B - Qui peut voter ?

Pour pouvoir voter, deux conditions doivent être remplies :

1. Etre électeur

Sont électeurs tous les Français et Françaises :

- âgés de 18 ans ;
- jouissant de leurs droits civils et politiques, tant en France que dans leur Etat d'origine ;
- n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi.

2. Etre inscrit sur les listes électorales

Les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle. Les scrutins de l'année 2015 se feront sur les listes arrêtées le 28 février 2015 et issues de la dernière révision correspondant aux demandes d'inscription déposées jusqu'au 31 décembre 2014 et aux inscriptions d'office des personnes qui atteignent dix-huit ans avant la date du scrutin (articles L. 11-1 et L. 11-2 du code électoral).

C - Le vote par procuration

Il est possible de voter par procuration lors des élections départementales.

Le vote par procuration permet de se faire représenter, le jour d'une élection, par un électeur de son choix.

1. Qui peut voter par procuration ?

L'article L. 71 du code électoral fixe les 3 catégories d'électeurs qui sont autorisés à voter par procuration :

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'une obligation professionnelle, d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présent dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ;

- les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'une obligation de formation, parce qu'ils sont en vacances, ou parce qu'ils résident dans une commune différente de celle où ils sont inscrits sur une liste électorale, ils ne sont pas présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ;

- les personnes placées en détention provisoire et les détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale.

2. Le mandataire

La personne que le mandant choisit pour voter en son nom (le mandataire) doit jouir de ses droits électoraux et être inscrite sur les listes électorales de la même commune que l'électeur qui donne procuration (le mandant). A Paris, Lyon et Marseille, il n'est pas nécessaire d'être inscrit dans le même arrondissement. Il n'est pas non plus nécessaire que le mandataire soit inscrit dans le même bureau de vote que le mandant.

Un mandataire ne peut disposer, pour chaque scrutin, de plus de deux procurations, dont une seule établie en France.

3. Comment et auprès de qui établir une procuration ?

C'est le mandant qui la demande. Le mandataire n'a pas besoin d'être présent.

La procuration peut concerner soit le premier tour, soit le second tour, soit les deux tours d'une élection, soit toutes les élections à partir d'un délai maximal d'un an à compter de la demande de procuration. La procuration peut être établie tout au long de l'année.

L'électeur a deux possibilités pour établir sa procuration :

- soit remplir un formulaire cartonné disponible dans les tribunaux, commissariats, gendarmeries ou consulats ;

- **NOUVEAU** soit remplir la demande de procuration en ligne ou l'imprimer et la remplir manuellement. A cet effet, un formulaire CERFA a été mis en ligne sur www.service-public.fr.

Le mandant doit ensuite se déplacer auprès des autorités habilitées pour prouver son identité et la réalité de son consentement, puis dater et signer sur place le formulaire.

Les autorités habilitées à recevoir les procurations sont les commissariats de police, les brigades de gendarmerie, les tribunaux d'instance ou les consulats.

La procuration peut être établie dans le ressort du lieu de résidence ou du lieu de travail.

Pour des raisons pratiques liées à la nécessité de prévenir la commune du mandataire, il est recommandé d'effectuer les demandes de procuration le plus tôt possible.

Une procuration peut être résiliée à tout moment selon la même procédure que celle de son établissement.

Il est fortement recommandé d'informer le mandataire de ce changement pour éviter toute difficulté.

D - Les textes applicables à l'élection des conseillers départementaux

- Code général des collectivités territoriales (CGCT) : art. L. 3121-1 et suivants ;
- Code électoral : art. L. 1 à L. 118-4, L. 191 à L. 224, LO. 451 à L. 454, L. 462 à L. 464, R. 1^{er} à R. 97, R. 109-1 à R. 117-1, R. 284 et R. 285, R. 298 à R. 300, D. 56-1 à D. 56-3 et D. 61-1 ;
- Loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion ;
- Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (art. 13, 14, 16 et 108) ;
- **NOUVEAU** Loi organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux ;
- **NOUVEAU** Loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;
- **NOUVEAU** Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- **NOUVEAU** Décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral.

Fiche 2 : Les conditions de candidature, d'inéligibilité et d'incompatibilité

A - Les conditions de candidature

Pour être éligible au mandat de conseiller départemental, il faut :

- être de nationalité française ;
- avoir 18 ans révolus le jour du scrutin (soit au plus tard le samedi 21 mars 2015 à minuit) ;
- avoir satisfait aux obligations militaires ;
- être inscrit sur la liste électorale (ou justifier devoir y être inscrit) ;
- être domicilié dans le département ou y être inscrit au rôle d'une des contributions directes ou justifier devoir y être inscrit au 1^{er} janvier 2015, ou avoir hérité depuis cette date d'une propriété foncière dans le département.

B - Les conditions d'inéligibilité

Pour se présenter aux élections départementales, le candidat ne doit pas être dans un cas d'inéligibilité ou d'incapacité prévu par la loi.

Les conditions d'éligibilité s'apprécient par rapport à la date du premier tour de scrutin.

L'inéligibilité interdit de se présenter à une élection.

Il y a deux types d'inéligibilité :

- les inéligibilités tenant à la personne

Ne peuvent être élus :

- les personnes privées de leur droit de vote (art. L. 6) ou d'éligibilité par suite d'une décision judiciaire en application des lois qui autorisent cette privation (art. L. 199) ;
- les personnes placées sous curatelle ou sous tutelle (art. L. 200) ;
- les personnes qui ne justifient pas avoir satisfait aux obligations concernant le service national (art. L. 45) ;
- les personnes déclarées inéligibles par une décision définitive du juge de l'élection pour non respect de la législation sur les comptes de campagne ou qui ont accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin et dont l'inéligibilité court encore (art. L. 197) ;
- les conseillers départementaux ayant refusé de remplir une des fonctions qui leur sont dévolues par les lois sans excuse valable et déclarés démissionnaires d'office par application de l'article L. 3121-4 du CGCT dans l'année qui suit la notification de cette décision (art. L. 204, deuxième alinéa).

- les inéligibilités tenant aux fonctions exercées.

Le code électoral fixe la liste des personnes inéligibles au mandat de conseiller départemental, en raison de l'exercice de fonctions susceptibles d'influencer les électeurs (Annexe 1).

NOUVEAU La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 a modifié les conditions d'application de ces inéligibilités : désormais les fonctions frappées d'inéligibilité (art. L. 195) sont celles exercées depuis moins d'un an et non depuis moins de six mois.



Voir avertissement : le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, non adopté de manière définitive par le Parlement, prévoit que les règles relatives aux inéligibilités fonctionnelles prévues aux articles L. 195 et L. 196 (à l'exception de celles concernant les fonctions de préfets) seraient applicables à compter du 1^{er} décembre 2014.

C - Les incompatibilités

1. Définition

A la différence des cas d'inéligibilité, qui interdisent de se présenter à une élection, les règles posant des cas d'incompatibilité laissent ouvertes, pendant un certain délai, le choix entre l'exercice de ce mandat et la continuation des fonctions ou des situations qui créent l'incompatibilité. Elles n'empêchent pas de se présenter à l'élection.

L'incompatibilité n'interdit pas la candidature mais s'oppose à la conservation du mandat.

L'existence d'une incompatibilité est donc sans incidence sur la régularité de l'élection.

Selon le cas, le conseiller départemental qui se trouve, à la suite de son élection, en situation d'incompatibilité, doit :

- choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller départemental et la conservation d'autres mandats locaux, nationaux ou européens (art. L. 46-1, LO 141 et art. 6-3 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen) ;
- choisir entre l'exercice de son mandat de conseiller départemental et la conservation de la fonction plaçant l' élu en situation d'incompatibilité (art. L. 46, L. 206 et L. 207).

Enfin, nul ne peut être titulaire de plus d'un mandat de conseiller départemental. Toute personne qui s'est portée candidate et a été élue dans plusieurs cantons lors du même renouvellement général des conseils départementaux perd de plein droit ses mandats de conseiller départemental (art. L. 208).

En cas de contestation de l'élection, les incompatibilités prennent effet à la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive.

Les incompatibilités ne s'appliquent pas au remplaçant. Le remplaçant d'un conseiller départemental est une personne désignée par avance par le corps électoral pour remplacer l'élu dans les cas prévus à l'article L. 221. Tant que le remplaçant ne remplace pas l'élu, il ne détient pas le mandat de conseiller départemental et il ne se trouve donc pas en situation d'incompatibilité.

2. Le cumul des mandats

Un conseiller départemental ne peut détenir qu'un seul autre des mandats locaux suivants :

- conseiller municipal,
- conseiller régional,
- conseiller à l'assemblée de Corse,
- conseiller de Paris,
- conseiller à l'assemblée de Guyane,
- conseiller à l'assemblée de Martinique (art. L. 46-1).

Par ailleurs, le mandat de député, de sénateur ou de représentant au Parlement européen ne peut être cumulé avec plus d'un des mandats locaux suivants :

- conseiller municipal d'une commune d'au moins 1 000 habitants,
- conseiller de Paris,
- conseiller départemental,
- conseiller régional,
- conseiller de l'Assemblée de Corse,
- conseiller à l'Assemblée de Guyane,
- conseiller à l'Assemblée de Martinique (articles L.O. 141, L.O 297 et article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977).

NOUVEAU Enfin, la loi **organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur a introduit un nouvel article LO 141-1** selon lequel le mandat de député ou de sénateur est incompatible avec les fonctions de président et de vice-président de conseil départemental.

Fiche 3 : La déclaration de candidature

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

A - Le contenu de la déclaration de candidature

NOUVEAU Désormais, les candidats se présentent constitués en binôme, chaque binôme étant composé d'une femme et d'un homme.

Ainsi, les candidats présentés en binôme doivent souscrire une déclaration conjointe de candidature. Cette déclaration conjointe est composée de deux formulaires : chaque membre du binôme doit remplir un formulaire individuel de candidature qui devra être signé par les deux membres du binôme.

Par ailleurs, chaque candidat du binôme doit impérativement se présenter avec un remplaçant de même sexe qui sera appelé à le remplacer en cas de vacance pour tout motif autre que la démission d'office ou l'annulation de l'élection (art. L. 221).

Chaque membre du binôme a donc son propre remplaçant qui ne pourra en aucun cas remplacer l'autre membre du binôme.

Désormais, la déclaration de candidature doit être rédigée sur un imprimé qui se trouve dans le mémento à l'usage des candidats disponible sur les sites Internet des services du représentant de l'État ainsi que sur le site Internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr.

La déclaration de candidature doit contenir les mentions suivantes :

- les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile, profession de chaque candidat du binôme et, pour chacun d'entre eux, de la personne appelée à le remplacer ;
- la désignation du canton dans lequel le binôme fait acte de candidature ;
- les signatures manuscrites et originales des deux candidats du binôme.

- Pour le premier tour :

La déclaration de candidature doit être accompagnée de l'acceptation écrite des remplaçants de chaque candidat du binôme.

Cette acceptation doit faire l'objet d'un document distinct. Un remplaçant ne peut pas revenir sur son acceptation après la date limite de dépôt des candidatures au premier tour.

Le remplaçant doit remplir les conditions d'éligibilité qui s'appliquent au candidat.

A la déclaration de candidature sont jointes les pièces de nature à prouver que les candidats du binôme et leurs remplaçants possèdent la qualité d'électeur et disposent d'une attache avec le département, telle qu'elle est définie à l'article L. 194.

Doivent également être joints les pièces de nature à prouver que le binôme a procédé à la déclaration d'un mandataire financier ou, s'il n'a pas procédé à cette déclaration, les pièces nécessaires pour y procéder.

- Pour le second tour :

Un candidat ne peut se présenter au second tour de scrutin avec un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné au premier tour, sauf en cas de décès du candidat ou de son remplaçant (art. L. 163 rendu applicable par l'article L. 210-1).

Seule une nouvelle déclaration est à produire, les candidats du binôme étant dispensés de produire à nouveau l'acceptation de leur remplaçant et les pièces prévues ci-dessus lorsqu'elles ont été fournies à l'occasion du premier tour.

B - Les modalités de dépôt et les délais

1) Les modalités

La déclaration de candidature est déposée à la préfecture par un membre du binôme de candidats, un remplaçant ou par un mandataire porteur d'un mandat établi par les deux membres du binôme à cet effet.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Pour le premier tour, un reçu est délivré au déposant, attestant uniquement du dépôt de la déclaration de candidature.

Les services de la préfecture vérifient ensuite que la déclaration de candidature est régulière en la forme (art. L. 210-1), que les membres du binôme de candidats et leurs remplaçants remplissent les conditions fixées à l'article L. 194 (qualité d'électeur et attache avec le département), qu'ils sont bien éligibles et que le binôme a procédé à la déclaration d'un mandataire financier ou fourni les pièces nécessaires pour y procéder.

Après ce contrôle, les candidatures régulières sont définitivement enregistrées et un récépissé attestant de l'enregistrement de la candidature est alors mis à disposition dans les quatre jours du dépôt de la déclaration. Si tel n'est pas le cas, un refus motivé d'enregistrement est notifié à chaque membre du binôme dans ce délai.

Chaque candidat du binôme qui s'est vu opposer un refus d'enregistrement dispose alors de 24 heures pour saisir le tribunal administratif qui statue sous trois jours. Si le tribunal ne s'est pas prononcé dans ce délai, la candidature doit être enregistrée (art. L. 210-1). La décision du tribunal administratif ne peut être contestée qu'à l'occasion d'un recours contre l'élection.

Le refus d'enregistrement concernera dans ce cas les deux membres du binôme.

En cas de second tour, le récépissé attestant de l'enregistrement est délivré dès le dépôt de la déclaration si le binôme de candidats a obtenu le nombre de voix requis au premier tour, si la déclaration concerne les mêmes candidats et remplaçants qu'au premier tour et si elle est régulière en la forme.

Dès l'enregistrement définitif des déclarations de candidature, un arrêté du représentant de l'État fixe la liste des binômes de candidats et de leurs remplaçants.

Il est publié, pour le premier tour, au plus tard le vendredi 20 février 2015 et, en cas de second tour, le samedi 28 mars 2015 (dernier alinéa de l'article R. 109-2).

2) Les délais

Les déclarations de candidature sont déposées à la préfecture du département où se trouve le canton dans lequel le binôme de candidats se présente.

Pour le premier tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du lundi 9 février 2015, aux heures d'ouverture du service du représentant de l'État chargé de recevoir les candidatures, et jusqu'au lundi 16 février 2015, à 16 heures.

En cas de second tour, les déclarations de candidature sont déposées à partir du lundi 23 mars et jusqu'au mardi 24 mars 2015 à 16 heures, dans les mêmes conditions.

Pour chaque tour de scrutin, les candidatures peuvent être retirées jusqu'à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures. Pour être valable, le retrait doit être signé par les deux membres du binôme.

En cas de décès d'un membre du binôme après la date limite prévue pour le dépôt des candidatures, son remplaçant devient automatiquement candidat. En cas de décès d'un remplaçant ou lorsque qu'un remplaçant devient candidat par suite du décès du candidat, membre du binôme, il peut notifier le nom de son nouveau remplaçant au représentant de l'État au plus tard le jeudi précédant chaque tour de scrutin à 18 heures. Pour être recevable, cette notification doit être accompagnée des pièces établissant la qualité d'électeur et l'attache avec le département du nouveau remplaçant (article R. 109-1).

Fiche 4 : Le mode de scrutin

NOUVEAU Les élections départementales seront les premières élections qui permettront de procéder au renouvellement général de l'ensemble des 98 conseils départementaux.
Les conseillers départementaux sont élus pour six ans et sont rééligibles.

NOUVEAU Il s'agit d'un scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours.

Deux conseillers départementaux de sexe différent formant un binôme sont élus dans chaque canton au scrutin majoritaire à deux tours.

Les candidats se présentent donc devant le suffrage constitués en binôme composé d'une femme et d'un homme. Une fois élus, les deux membres du binôme exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

Pour être élu au premier tour de scrutin, un binôme doit recueillir à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés (50% des suffrages exprimés plus une voix) et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits.

Si aucun des binômes ne l'emporte au premier tour, un second tour est organisé.

Au second tour, sont autorisés à se présenter les binômes ayant obtenu au premier tour au moins 12,5% des voix des électeurs inscrits dans le canton.

Si un seul binôme de candidats remplit cette condition, le binôme ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages après lui peut se maintenir au second tour. Si aucun binôme ne remplit cette condition, seuls les deux binômes arrivés en tête peuvent se maintenir au second tour (art. L. 210-1, alinéas 11 et 12).

Si au moins deux binômes remplissent les conditions ci-dessus mais qu'un seul de ces binômes a fait acte de candidature pour le second tour, cette circonstance ne permet pas à un autre binôme présent au premier tour mais ne remplissant pas ces conditions de se présenter au second tour.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au binôme qui comporte le candidat le plus âgé (art. L. 193).

Fiche 5 : La campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte **le lundi 9 mars 2015 à zéro heure** et s'achève **le samedi 21 mars 2015 à minuit**.

En cas de second tour, la campagne est ouverte **le lundi 23 mars 2015 à zéro heure** et est close **le samedi 28 mars 2015 à minuit**.

A - Les moyens de propagande

Il faut distinguer les moyens de propagande licites et les moyens de propagande illicites dans le cadre de la campagne électorale officielle.

1. Les moyens de propagande licites

- Les réunions électorales

Elles peuvent être tenues dans les conditions prévues par la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion et par la loi du 28 mars 1907 relatives aux réunions publiques.

Les réunions publiques sont libres et peuvent donc avoir lieu sans autorisation préalable.

- L'affichage électoral
 - Les panneaux d'affichage

Dès l'ouverture de la campagne électorale, c'est-à-dire le lundi 9 mars 2015, des emplacements spéciaux d'affichage doivent être aménagés.

Chaque binôme ne dispose que d'un seul emplacement.

Tout affichage relatif à l'élection est interdit en dehors des panneaux mis en place par les mairies et des panneaux d'expression libre lorsqu'il en existe.

Conformément à l'article R. 28 du code électoral, les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort par le représentant de l'État, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les binômes dont la candidature a été enregistrée. Les binômes sont informés du jour et de l'heure du tirage au sort et peuvent y assister ou s'y faire représenter par un mandataire désigné par eux.

L'ordre d'attribution des emplacements d'affichage est également celui retenu pour la disposition des bulletins sur la table de décharge à l'intérieur des bureaux de vote.

- Les affiches électorales

Les affiches imprimées sur papier blanc (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) ou celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique sont interdites.

Les affiches doivent avoir une largeur maximale de 594 millimètres et une hauteur maximale de 841 millimètres.

Le nombre d'affiches pouvant être apposées sur les emplacements prévus à cet effet n'est pas limité.

Seul est limité le nombre d'affiches pouvant faire l'objet d'un remboursement dans le cadre des dépenses de propagande.

Les affiches sont imprimées et apposées par les soins des binômes de candidats ou de leurs représentants.

- Les circulaires

Chaque binôme de candidats peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, une seule circulaire d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres.

Les circulaires qui comprennent une combinaison des trois couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, sont interdites.

La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Son texte doit être uniforme pour l'ensemble du canton.

L'impression des circulaires est à la charge des binômes de candidats.

- Les bulletins de vote

L'impression des bulletins de vote est à la charge des binômes de candidats.

Les bulletins de vote sont soumis à des règles précises (art. R. 30), à défaut, ils seront déclarés nuls et n'entreront pas en compte dans le résultat du dépouillement (art. R.66-2).

Les bulletins doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en une seule couleur au choix des binômes (caractères, illustrations, emblèmes éventuels, etc.), ce qui exclut par exemple l'utilisation du noir et d'une autre couleur sur un même bulletin de vote. Aucune disposition ne régit la taille ni la police d'écriture des caractères utilisés sauf pour le nom du remplaçant dont la taille des caractères doit être plus petite.

Les bulletins doivent être d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré et avoir le format).

Depuis le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013, il s'agit d'un format paysage, c'est-à-dire horizontal.

Les bulletins doivent comporter les noms des deux membres du binôme de candidats ordonnés dans l'ordre alphabétique (art. L. 191), suivi pour chacun d'entre eux du nom de la personne appelée à le remplacer, précédé ou suivi de la mention suivante : « remplaçant ». Afin d'éviter toute confusion, le nom et le prénom des remplaçants doivent être imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux des membres du binôme (art. R. 110).

Les bulletins ne doivent pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des membres du binôme de candidats ou de leurs remplaçants (art. R. 30).

2. Les moyens de propagande interdits

Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires de candidats (art. L. 50).

- Sont interdits à compter du **1er septembre 2014** et jusqu'à la date du scrutin où le résultat est acquis :

- l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle (art. L. 52-1). Toutefois, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 52-8, les binômes de candidats peuvent recourir à la publicité par voie de presse pour solliciter les dons autorisés par cet article L. 52-8, cette publicité ne pouvant contenir d'autres mentions que celles propres à permettre le versement des dons ;
- le recours à tout affichage relatif à l'élection en dehors des emplacements réservés à cet effet, sur l'emplacement réservé aux autres candidats ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe ;
- le fait de porter à la connaissance du public par un binôme ou à son profit un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit.

- Sont interdites à compter du **jour d'ouverture de la campagne électorale officielle c'est-à-dire le lundi 9 mars 2015 et jusqu'à la clôture du second tour** :

- les affiches électorales sur papier blanc ou qui comprennent la combinaison des trois couleurs : bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique ;
- l'impression et l'utilisation, sous quelque forme que ce soit, de circulaires, affiches et bulletins de vote pour la propagande électorale, en dehors des conditions fixées par les dispositions en vigueur. La loi n° 2011-412 du 14 avril 2011 a supprimé l'interdiction de distribution de tracts électoraux pendant la campagne officielle ;
- tout affichage relatif à l'élection sur l'emplacement réservé aux autres binômes de candidats.



Voir avertissement : le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, non adopté de manière définitive par le Parlement, prévoit que les règles relatives à la propagande prévues par les articles L. 50-1 (interdiction du recours à un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit), L. 51 (interdiction d'affichage en dehors des emplacements autorisés) seraient applicables à compter du 17 septembre 2014.

- Il est interdit, à **partir du samedi 21 mars 2015 pour le premier tour et du samedi 28 mars 2015 pour le deuxième tour, à zéro heure** :

- de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents, notamment des tracts ;
- de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs (technique dite du « *phoning* ») afin de les inciter à voter pour un binôme de candidats.

- **Interdiction le jour du scrutin :**

- Il est interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents (art. L. 49).

- Aucun résultat d'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public par la voie de la presse ou par tout moyen de communication au public par voie électronique, en métropole, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain (art. L. 52-2). Il en est de même dans les départements d'outre-mer concernés avant la fermeture de son dernier bureau de vote.

- Enfin, la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion prévoit que la veille de chaque tour de scrutin ainsi que le jour de celui-ci, sont interdits, par quelque moyen que ce soit, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport avec l'élection. Cette interdiction est également applicable aux sondages ayant fait l'objet d'une publication, d'une diffusion ou d'un commentaire avant la veille de chaque tour de scrutin. Elle ne fait pas obstacle à la poursuite de la diffusion des publications parues ou des données mises en ligne avant cette date.

B - La communication des collectivités territoriales

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser de mener des actions de communication à l'approche du renouvellement du mandat des conseillers départementaux.

Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des binômes de candidats.



Voir avertissement : le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, non adopté de manière définitive par le Parlement, prévoit que les règles relatives à la propagande prévues par les articles L. 52-1 (interdiction de publicité commerciale et de campagne de promotion des réalisations ou de la gestion d'une collectivité) seraient applicables à compter du 17 septembre 2014.

- **Bulletin d'information**

Un bulletin d'information doit avoir un caractère neutre et informatif et être consacré à des projets ou à des manifestations intéressant la vie locale. Ce document doit présenter un contenu habituel et revêtir une présentation semblable aux précédentes éditions.

Aucune disposition ne contraint les collectivités territoriales à cesser leurs actions de communication à l'approche des élections. Néanmoins, la communication des collectivités ne doit pas être constitutive d'une propagande électorale en faveur des binômes de candidats.

- **Organisation d'événements**

Les inaugurations, cérémonies de présentations des vœux à l'occasion de la nouvelle année ou fêtes locales doivent également avoir un contenu neutre et informatif, portant sur des thèmes d'intérêt général, sans qu'il ne soit fait référence à l'élection à venir ou à la présentation des projets qu'il est envisagé de mener après l'élection. Ces dispositions concernent notamment les discours qui pourraient être prononcés à cette occasion, les documents remis aux participants ainsi que les films présentés.

Par ailleurs, l'évènement ne doit pas avoir lieu spécialement à l'approche des élections mais doit être organisé conformément à une périodicité habituelle et dans des conditions identiques à une manifestation équivalente.

- Propagande sur Internet

Les sites Internet des collectivités territoriales sont tenus de respecter le principe de neutralité et n'ont donc pas vocation à participer directement ou indirectement à la campagne électorale des binômes de candidats.

L'utilisation d'un site Internet d'une collectivité territoriale pour les besoins de la campagne électorale d'un binôme est assimilable à un financement par une personne morale, prohibé par le deuxième alinéa de l'article L. 52-8.

Un lien établi à partir d'un site Internet institutionnel vers le site d'un binôme est assimilé à un avantage en nature de la part d'une personne morale, prohibé par ces dispositions.

C - Les moyens de propagande autorisés et interdits sur Internet

- Sites Internet des binômes

Les binômes peuvent créer et utiliser des sites Internet ou des « blogs » dans le cadre de leur campagne électorale.

L'article L. 48-1 prévoit que les interdictions et restrictions prévues par le code électoral en matière de propagande sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.

- Publicité commerciale et Internet

Il est interdit aux listes de recourir, à des fins de propagande électorale, à tout procédé de publicité commerciale par voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle pendant les six mois précédant le premier jour du mois de l'élection, soit le 1er septembre 2014 (1er alinéa de l'art. L. 52-1).

La réalisation et l'utilisation d'un site Internet ou d'un blog ne revêtent pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de ces dispositions (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

En revanche, cette interdiction peut être entendue comme s'appliquant à tous les procédés de publicité couramment employés sur Internet (achat de liens sponsorisés ou de mots-clefs, ou référencement payant). Les binômes ne peuvent donc pas y recourir pendant cette période.

Par ailleurs, l'affichage de messages publicitaires sur leur site pourrait avoir pour conséquence de mettre les binômes en infraction avec les dispositions de l'article L. 52-8, qui prohibe tout financement de campagne électorale par une personne morale, à l'exception des partis ou groupements politiques. Cependant, le juge de l'élection considère que l'utilisation d'un service gratuit de l'hébergement de sites Internet, proposé de manière indifférenciée à tous les sites licites par une société se réservant le droit d'inclure un bandeau ou des fenêtres publicitaires sur les sites hébergés, ne méconnaît pas les dispositions de l'article L. 52-8 dès lors que la gratuité de l'hébergement en contrepartie de la diffusion de messages publicitaires ne constitue pas un avantage spécifique au binôme (CE, 18 octobre 2002, n°240048, *Élections municipales de Lons*).

- Sites Internet la veille et le jour du scrutin

Le premier alinéa de l'article L. 49, qui « *interdit de distribuer ou faire distribuer, le jour du scrutin, des bulletins, circulaires et autres documents* », n'a pas pour effet d'empêcher le maintien en ligne d'un site, ce jour-là (CE 8 juillet 2002, *Élections municipales de Rodez*).

Le deuxième alinéa de cet article L. 49, qui interdit « *à partir de la veille du scrutin à zéro heure (...) de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale* », s'applique aux sites Internet ou « blogs » des binômes. Cependant, cette disposition n'est cependant pas interprétée par la jurisprudence comme prohibant le maintien en ligne du site mais seulement comme interdisant sa modification la veille et le jour du scrutin.

Les binômes de candidats ou les listes sont ainsi incités à « bloquer » les discussions entre internautes se déroulant sur leur site Internet la veille du scrutin à zéro heure, soit le samedi à zéro heure (ce qui correspond au vendredi à minuit).

D - La commission de propagande

Au plus tard le lundi 9 mars 2015, il est institué une commission chargée d'assurer l'envoi et la distribution de tous documents de propagande électorale.

Les binômes de candidats peuvent bénéficier du concours de celle-ci pour l'envoi et la distribution des documents électoraux.

Pour bénéficier du concours de la commission de propagande, les binômes de candidats doivent remettre leurs documents électoraux au président de la commission de propagande avant une date limite fixée par arrêté du représentant de l'Etat.

Par ailleurs, la commission de propagande n'assure pas l'envoi des circulaires qui ne sont pas conformes aux prescriptions des articles R. 27 et R. 29 et des bulletins de vote qui ne sont pas conformes aux articles R. 30 et R. 110 (art. R. 38).

Ces documents doivent être envoyés aux électeurs :

- au plus tard le mercredi 18 mars 2015 pour le premier tour ;
- au plus tard le jeudi 26 mars 2015 en cas de second tour.

Les binômes de candidats ou leurs mandataires dûment désignés peuvent également assurer eux-mêmes la distribution de leurs bulletins de vote en les remettant au maire, au plus tard la veille du scrutin à midi.

Fiche 6 : Le financement de la campagne électorale

Les dispositions du code électoral prévoient un système de financement des campagnes électorales inspiré par trois objectifs :

- la transparence des financements avec l'établissement d'un compte de campagne ;
- la maîtrise du montant des dépenses ;
- le contrôle des comptes de campagne.

A - Le mandataire financier

Pour le recueil des fonds nécessaires au financement de sa campagne, chaque binôme de candidat recourt à un mandataire financier.

Le mandataire est l'intermédiaire obligatoire entre les candidats et les tiers qui participent au financement de la campagne. Il a un rôle essentiel dans l'organisation matérielle et financière de la campagne.

NOUVEAU La désignation d'un mandataire financier unique s'impose à chaque binôme de candidats, quelle que soit la taille du canton dans lequel il se présente.

En effet, l'obligation de déclaration d'un mandataire financier dans les seuls cantons de plus de 9 000 habitants a été supprimée par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

Le mandataire financier doit être désigné par le binôme de candidats, au plus tard à la date à laquelle la candidature du binôme de candidats est enregistrée.

Il peut s'agir :

- soit d'une personne physique appelée « mandataire financier ». La déclaration du mandataire financier, personne physique, est faite par les deux membres du binôme de candidats, par écrit, à la préfecture du canton dans lequel le binôme se présente. Elle comprend, d'une part, le document par lequel le binôme procède à la désignation de la personne qu'il charge des fonctions de mandataire financier et, d'autre part, l'accord de cette dernière pour exercer ces fonctions. Un modèle de déclaration du mandataire financier figure dans le mémento du candidat disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr .

- soit d'une personne morale dénommée « association de financement électorale », déclarée selon les modalités prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901. Aucun des membres du binôme et aucun des remplaçants ne peut être membre de l'association de financement (art. L. 52-5 du code électoral). Un modèle de déclaration d'une association de financement électorale figure dans le mémento du candidat disponible sur le site internet du ministère de l'intérieur : www.interieur.gouv.fr .

Le mandataire financier doit ouvrir et gérer un compte de dépôt spécialement et expressément affecté aux opérations financières de la campagne et tenir des comptes qui seront annexés au compte de campagne du binôme.

Le mandataire est chargé de percevoir les recettes, d'effectuer les dépenses et de gérer le compte bancaire par lequel transitent les fonds.

Les missions du mandataire prennent fin automatiquement trois mois après le dépôt du compte de campagne.

B - Le compte de campagne

Il doit être tenu un compte de campagne unique retraçant l'ensemble des recettes perçues et des dépenses en vue de l'élection pendant l'année qui a précédé celle-ci. Le compte de campagne doit être présenté en équilibre ou en excédent. Il ne doit pas être déficitaire.

Dans le cadre de la campagne électorale des élections départementales, la période pour la tenue du compte de campagne s'est ouverte le 1^{er} mars 2014.

Ce document est établi sous le contrôle d'un expert-comptable. Il est transmis avec ses pièces justificatives à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP).

Les membres du binôme déclarent un mandataire financier unique et déposent un compte de campagne unique.

Pour toute information complémentaire sur le compte de campagne, il y a lieu de consulter le guide du candidat et de son mandataire sur le site de la commission : www.cnccfp.fr.

C - Les financements

1) Les recettes d'origine privée

Les dons doivent être versés au compte du mandataire. Ils peuvent être perçus jusqu'à la date de dépôt du compte de campagne.

Seuls sont admis les dons des personnes physiques ainsi que les apports des partis politiques.

Sont donc interdits les dons ou aides matérielles de toute autre personne morale de droit privé ou de droit public, notamment d'Etats étrangers, de syndicats, de mutuelles ou d'associations autres que celles ayant la qualité de parti politique.

Les financements privés sont réglementés dans leur montant.

Les dons des personnes physiques sont plafonnés à 150 € pour les versements en espèces.

Tout don de plus de 150 € doit être effectué par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire. Le mandataire délivre au donateur un reçu attestant de la date et du montant du don. Il ouvre droit aux avantages fiscaux prévu par le code général des impôts.

Le montant des dons consentis aux candidats ne peut excéder 4 600 € pour une seule personne physique, quel que soit le nombre de candidats soutenus.

Les recettes peuvent être supérieures au montant des dépenses. Le montant global des recettes recueillies n'est pas plafonné.

Outre les recettes d'origine privée, l'Etat contribue au financement de la campagne électorale

2) Le remboursement des frais de campagne électorale par l'Etat

- Le remboursement des dépenses de propagande

Il s'agit des dépenses de propagande liées à l'impression des bulletins de vote, des circulaires et des affiches officielles ainsi qu'aux frais d'apposition des affiches.

Conformément à l'article L. 216 du code électoral, sont à la charge de l'État, pour les binômes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, circulaires et affiches, ainsi que les frais d'affichage.

Pour donner droit à remboursement, les déclarations et les bulletins de vote doivent être imprimés sur du papier de qualité écologique, répondant au moins à l'un des deux critères suivants :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

- Le remboursement forfaitaire des dépenses de campagne des candidats

Outre les dépenses de propagande, chaque binôme de candidats pourra prétendre au remboursement forfaitaire de ses dépenses de campagne, dans la limite de 47,5 % du montant plafond des dépenses pour leur circonscription électorale sous réserve :

- d'obtenir au moins 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin,
- et du respect de la législation relative à la transparence financière des dépenses électorales.

Pour les binômes de candidats ayant obtenu au moins 1% des suffrages exprimés, le compte de campagne, obligatoirement présenté par un expert-comptable (à l'exception des comptes ne présentant ni dépense, ni recette) et accompagné des justificatifs de recettes et de dépenses, doit être déposé directement auprès de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) au plus tard le vendredi 29 mai 2015 à 18 heures (art. L.52-12).

Le dépôt du compte de campagne s'impose également aux binômes de candidats ayant bénéficié de dons de personnes physiques conformément à l'article L. 52-8 du code électoral, même si aucune recette ni dépense n'a été enregistrée au compte de campagne.

Dans les départements d'outre-mer et à Mayotte, le compte de campagne peut également être déposé, avant la date limite, auprès de la préfecture ou de la sous-préfecture.

D - Le contrôle du financement

Le versement de ce remboursement forfaitaire est subordonné au respect par le binôme de candidats des prescriptions légales relatives au compte de campagne. Le binôme de candidats perd ainsi le droit au remboursement forfaitaire :

- s'il n'a pas déposé son compte de campagne à la CNCCFP dans les formes et les délais requis ;
- si le compte de campagne a été rejeté par la CNCCFP notamment en raison du dépassement du plafond des dépenses de campagne.

Dans les deux hypothèses, la CNCCFP saisit le tribunal administratif qui peut, s'il estime la saisine de la commission fondée, déclarer inéligible le candidat. Hormis le cas de dépassement du plafond des dépenses électorales, le juge de l'élection peut ne pas prononcer l'inéligibilité du binôme de candidats dont la bonne foi est établie (article L. 118-3).

E - ~~NOUVEAU~~ La déclaration de situation patrimoniale des présidents de conseil départemental et de certains conseillers départementaux

1) La déclaration de fin de mandat

Aux termes de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les présidents de conseil départemental et les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature du président du conseil départemental dont le mandat s'achève, doivent déposer une déclaration de leur situation patrimoniale auprès du président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Cette déclaration doit intervenir deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration de leur mandat ou de leurs fonctions.

En ce qui concerne les présidents de conseil départemental, leurs fonctions expirent lors de l'élection du nouvel exécutif qui intervient lors de la première réunion qui suit le renouvellement général et qui est fixé au second jeudi suivant le premier tour de scrutin.

En ce qui concerne les conseillers départementaux ayant reçu délégation de signature, c'est la fin du mandat ou des fonctions ayant donné lieu à l'attribution de la délégation, c'est-à-dire le jour du premier tour de scrutin, qui permet d'établir la date à laquelle la déclaration doit être faite.

2) La déclaration de début de mandat

Les personnes nouvellement élues disposent de deux mois à compter de leur prise de fonctions pour déposer une déclaration de patrimoine ainsi qu'une déclaration d'intérêts auprès du président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique.

Pour les présidents de conseil départemental, c'est la date d'élection dans les fonctions exécutives qui fait courir le délai de deux mois.

Pour les conseillers départementaux titulaires d'une délégation de signature, le délai de deux mois court à compter de l'attribution de la délégation de signature.

Cependant, aucune nouvelle déclaration complète n'est exigée de la personne qui a établi une déclaration depuis moins de six mois au titre d'une fonction ministérielle, d'un mandat parlementaire ou d'un mandat local.

Si un élu a établi une déclaration depuis moins de 6 mois, la déclaration de fin de mandat est limitée à la récapitulation de l'ensemble des revenus perçus depuis le début du mandat en cours et la présentation des événements majeurs ayant pu affecter la composition du patrimoine depuis la précédente déclaration. Le cas échéant, elle doit également comprendre l'actualisation des données renseignées dans la précédente déclaration.

Par ailleurs, pour les personnes qui auront été réélues, la déclaration de fin de fonctions vaudra déclaration d'entrée en fonctions. Toutefois, la déclaration d'intérêts n'étant pas prévue en fin de mandat, les personnes réélues devront déposer une déclaration d'intérêts au début de leur nouveau mandat ou de leurs nouvelles fonctions.

3) Les sanctions

Le fait de ne pas déposer une déclaration de situation patrimoniale ou d'intérêts, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende (art. 26 de la loi du 11 octobre 2013).

Peut être prononcée, à titre de peine complémentaire, l'interdiction des droits civiques, en particulier l'inéligibilité pour une durée maximale de dix ans, suivant les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal. Une peine d'interdiction d'exercer une fonction publique (article 131-27 du code pénal) peut également être prononcée.

De plus, le fait de ne pas déférer aux injonctions de la Haute autorité ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Par ailleurs, en application de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le défaut de déclaration de situation patrimoniale de la part d'un candidat élu qui y est astreint entraîne également la perte du droit au remboursement forfaitaire des dépenses électorales.

Fiche 7 : Les opérations de vote

A - Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin

Le scrutin est ouvert de 8 heures à 18 heures, heures locales. Cependant, un arrêté préfectoral peut être pris pour avancer l'heure d'ouverture dans certaines communes ou retarder l'heure de clôture au-delà de 18 heures. Le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

B - Les bureaux de vote

Le déroulement des opérations de vote est assuré par un bureau qui a pour objet la direction et la surveillance des opérations électorales.

Chaque bureau de vote est composé :

- d'un président qui est le maire de la commune, un des adjoints ou un des conseillers municipaux. A défaut, le président est désigné par le maire parmi les électeurs de la commune ;
- de deux assesseurs au moins. Ils sont désignés par les candidats. A défaut, ils peuvent être désignés parmi les électeurs du département ;
- d'un secrétaire choisi par le président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Celui-ci a voix consultative dans les délibérations du bureau.

En outre, chaque binôme de candidats a la possibilité de désigner un délégué présent en permanence dans les bureaux de vote. Il est habilité à contrôler les opérations électorales et ce, dans plusieurs bureaux de vote. Le délégué est habilité à contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix.

Le président du bureau de vote assure seul la police de l'assemblée.

Les électeurs n'ont pas le droit dans l'enceinte du bureau de vote de se livrer à des discussions ou à des délibérations.

C - Le dépouillement du vote

1. L'organisation

Conformément à l'article L. 65, le dépouillement des votes est effectué par les scrutateurs, sous la surveillance des membres du bureau de vote. A défaut de scrutateurs en nombre suffisant, les membres du bureau peuvent y participer (art. R. 64).

Les scrutateurs sont affectés aux tables de dépouillement de telle sorte que la lecture des bulletins et l'inscription des suffrages soient, autant que possible, contrôlées simultanément par un scrutateur de chaque candidat. En aucun cas, les scrutateurs désignés par un même candidat ne doivent être groupés à une même table de dépouillement.

Ils se répartissent à raison de quatre au moins par table :

- le premier scrutateur extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié au deuxième scrutateur. Toutefois, les bulletins dont la validité est contestable (et auxquels sont joints leurs enveloppes respectives) sont mis en réserve pour être soumis à l'appréciation du bureau ;
- le deuxième scrutateur lit à haute voix le nom du candidat porté sur le bulletin que lui a remis le premier scrutateur ;
- les troisième et quatrième scrutateurs relèvent sur les feuilles de pointage préparées à cet effet les suffrages obtenus par chaque binôme de candidats.

Une fois les opérations de lecture et de pointage terminées, les scrutateurs remettent au bureau les feuilles de pointage signées par eux, en même temps que les bulletins et enveloppes dont la validité leur a paru douteuse ou a été contestée par des électeurs ou par les délégués des listes.

Sur toutes les difficultés qui concernent la validité des votes, le président ou son suppléant et les assesseurs titulaires se prononcent à la majorité des voix, les membres de la minorité ayant le droit d'inscrire des observations au procès-verbal.

2. Règles de validité des bulletins de vote

Dans les départements, les règles de validité des bulletins de vote résultent des articles L. 66, R. 66-2, R. 110 et R. 111. Sont ainsi nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

1. Les bulletins imprimés ne comportant pas le nom de chaque membre du binôme de candidats suivi, pour chacun d'entre eux, du nom de la personne désignée comme son remplaçant sur la déclaration de candidature, précédé ou suivi de la mention « remplaçant » (art. R. 110) ;
2. Les bulletins imprimés sur lesquels le nom des remplaçants ne figure pas en caractères de moindres dimensions que celui des membres du binôme de candidats (art. R. 110) ;
3. Les bulletins manuscrits ne comportant pas le nom des membres du binôme de candidats ou ceux de leurs remplaçants ou sur lesquels le nom des remplaçants a été inscrit avant celui des membres du binôme de candidats (art. R. 111) ;
4. Les bulletins établis au nom d'un binôme de candidats ne figurant pas sur la liste arrêtée par le représentant de l'État (art. R. 66-2) ;
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personne autres que ceux des membres du binôme et de leurs remplaçants (art. R. 30 et R. 66-2) ;
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les binômes de candidats ou qui comportent une mention manuscrite (art. R. 66-2) ;
7. Les circulaires utilisées comme bulletin (art. R. 66-2) ;
8. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe (art. L. 66) ;
9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante (art. L. 66) ;
10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître (art. L. 66) ;
11. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires (art. L. 66) ;
12. Les bulletins imprimés sur papier de couleur (art. L. 66) ;
13. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes (art. L. 66) ;

14. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions (art. L. 66) ;

15. Les bulletins établis au nom de binômes de candidats différents lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe (art. L. 66) ;

16. Les bulletins sur lesquels les noms des membres du binôme ne sont pas ordonnés par ordre alphabétique (art. L.191).

17. Les bulletins qui ne respectent pas la réglementation en matière de taille, de grammage ou de présentation (art. R. 30 et R. 66-2). Entrent notamment dans cette dernière catégorie les bulletins de vote qui ne sont pas en format paysage.

NOUVEAU Suite à l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014 visant à reconnaître le vote blanc aux élections, l'article L. 66 du code électoral a été modifié. Sont désormais exclus du champ des bulletins nuls les bulletins blancs qui comprennent notamment les enveloppes sans bulletin.

En effet, ceux-ci sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils sont mentionnés dans les résultats du scrutin mais ne sont en aucun cas pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés.

Les bulletins manuscrits sont valables s'ils comportent le nom de chaque membre du binôme de candidats pour lequel l'électeur désire voter, suivi, pour chacun d'entre eux, du nom de son remplaçant (art. R. 111).

Si une enveloppe contient plusieurs bulletins désignant le même binôme, ces bulletins ne comptent que pour un seul (art. L. 65).

D - Le recensement des votes et la proclamation des résultats

Dans les départements, immédiatement après le dépouillement du scrutin, un exemplaire des procès-verbaux des opérations électorales de chaque commune, signés et accompagnés des listes d'émargement et des documents qui leur sont annexés, est scellé et transmis par porteur au bureau centralisateur du canton.

Le recensement général des votes est opéré par le bureau centralisateur du canton. Son président proclame le résultat et adresse les procès-verbaux et pièces annexes au sous-préfet ou, dans l'arrondissement chef-lieu du département, au préfet (art. R. 112).

A Mayotte, le recensement général des votes est opéré, pour tout canton, par la commission de recensement général des votes, dès la fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux. Il est achevé au plus tard le lundi qui suit le scrutin à minuit. Les résultats sont proclamés en public par le président de la commission (art. R. 300).

E - Le vote des personnes handicapées

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a posé le principe général de non-discrimination. La collectivité nationale doit garantir les conditions de l'égalité des droits et des chances à tous les citoyens, notamment aux personnes handicapées, quelle que soit la nature de leur handicap.

Afin de favoriser l'accès à la citoyenneté, les articles 72 et 73 de la loi ont introduit dans le code électoral des dispositions législatives relatives à l'accessibilité des personnes handicapées aux bureaux et aux techniques de vote.

- Accessibilité du bureau de vote

Le décret n° 2006-1287 du 20 octobre 2006 relatif à l'exercice du droit de vote par les personnes handicapées prévoit à ce titre :

- l'accessibilité des locaux dans lesquels sont implantés les bureaux de vote aux personnes handicapées le jour du scrutin, au moyen d'aménagements définitifs ou provisoires ;
- l'obligation pour les bureaux de vote d'être équipés d'au moins un isoloir adapté aux personnes en fauteuil roulant ;
- l'accessibilité de l'urne aux personnes en fauteuil roulant.

Le vote est un acte personnel et l'électeur doit voter seul. Il doit donc passer seul dans l'isoloir et introduire lui-même son enveloppe dans l'urne.

Toutefois, les personnes handicapées peuvent avoir besoin de se faire assister physiquement afin d'accomplir leur devoir électoral. L'article L.64 du code électoral permet à tout électeur atteint d'infirmité certaine de se faire assister par un autre électeur de son choix au moment de l'accomplissement des formalités de vote.

L'électeur accompagnateur peut lui aussi rentrer dans l'isoloir. Il peut également introduire l'enveloppe dans l'urne à la place de l'électeur qu'il accompagne.

Si la personne handicapée ne peut signer elle-même la liste d'émargement, l'électeur qui l'accompagne peut signer à sa place avec la mention manuscrite : « L'électeur ne peut signer lui-même. »

- Vote par procuration en cas d'impossibilité de se déplacer

L'article L. 71 du code électoral prévoit expressément la possibilité de voter par procuration pour les personnes invalides.

La présence de la personne qui souhaite faire établir une procuration est indispensable mais les intéressés peuvent parfois être dans l'impossibilité de se déplacer. Les officiers de police judiciaire ou leurs délégués se rendent alors à leur domicile pour établir la procuration.

* *
*

Un mémento relatif à l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées est accessible sur le site Internet du ministère de l'intérieur (www.interieur.gouv.fr, rubriques : « Comment voter ? » puis « Le vote des personnes handicapées »).

Le ministère des affaires sociales et de la santé a édité un guide de recommandation aux candidats concernant l'accessibilité du processus électoral aux personnes handicapées. Il est disponible à l'adresse suivante : <http://www.social-sante.gouv.fr/mementos-accessibilite.2940/>.

Fiche 8 : Le contentieux

Dans les départements, tout électeur du canton, candidat, conseiller départemental ainsi que le préfet peuvent contester l'élection.

Les protestations formées contre l'élection peuvent :

- soit être consignées dans le procès-verbal des opérations électorales. Le procès verbal est alors transmis dès sa réception par la préfecture au greffe du tribunal administratif ;

- soit être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans les 5 jours qui suivent l'élection, c'est-à-dire au plus tard le vendredi 27 mars 2015 à 18 heures pour une élection acquise au premier tour, et le vendredi 3 avril 2015 pour une élection acquise au second tour.

L'élection peut également être contestée devant le tribunal administratif par le représentant de l'État, dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats, en cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois.

Les requêtes doivent contenir le nom, les prénoms, la qualité (électeur, candidat, conseiller départemental) du requérant, l'identité des membres du binôme dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués. Elle est dispensée de tous frais de timbre ou d'enregistrement

ANNEXES

Annexe 1	Le calendrier électoral
Annexe 2	Les inéligibilités tenant aux fonctions exercées
Annexe 3	L'effectif des conseils départementaux
Annexe 4	Participation électorale sous la Ve République
Annexe 5	Taux de participation à 12h et 17h en métropole lors des précédents scrutins
Annexe 6	Participation aux élections cantonales depuis 1992 (métropole)
Annexe 7	Taux de participation aux élections cantonales 2011 (classement par département et par ordre décroissant)
Annexe 8	Le nombre de candidats aux élections cantonales depuis 1992
Annexe 9	Les résultats des élections cantonales depuis 2001
Annexe 10	La liste des présidents des conseils généraux (au 1 ^{er} décembre 2014)
Annexe 11	Les statistiques (au 1 ^{er} décembre 2014)
Annexe 12	Coordonnées utiles

ANNEXE 1

Le calendrier électoral

Dates	Nature de l'opération
ANNÉE 2014	
Samedi 1 ^{er} mars	<ul style="list-style-type: none"> Début de la période pendant laquelle les recettes et les dépenses en vue de l'élection sont comptabilisées au compte de campagne.
Lundi 1 ^{er} septembre	<ul style="list-style-type: none"> Début de la période d'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion des collectivités. Début de la période d'interdiction d'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle. Début de la période d'interdiction d'affichage électoral en dehors des emplacements réservés à cet effet.
ANNÉE 2015	
Lundi 2 février	<ul style="list-style-type: none"> Publication, dans les communes concernées, de l'arrêté du représentant de l'État fixant, pour le premier tour, le délai de dépôt des déclarations de candidature et, pour chaque tour de scrutin, la date limite de dépôt, par les binômes de candidats, auprès des commissions de propagande, des documents à envoyer aux électeurs. Publication de l'arrêté du représentant de l'État instituant les commissions de propagande.
Lundi 9 février	<ul style="list-style-type: none"> Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour des élections départementales.
Lundi 16 février à 16 heures	<ul style="list-style-type: none"> Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le premier tour des élections départementales et heure limite pour le retrait de candidature.
Vendredi 20 février	<ul style="list-style-type: none"> Date limite de publication, dans chaque département, de l'arrêté du préfet établissant la liste des candidats pour le premier tour.
Lundi 9 mars	<ul style="list-style-type: none"> Ouverture de la campagne électorale. Mise en place des emplacements d'affichage. Date limite d'installation de la commission de propagande et de notification au président de la commission de la liste des binômes de candidats.
Date et heure précisées localement	<ul style="list-style-type: none"> Heure limite de dépôt par les binômes de candidats à la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs et aux maires pour le premier tour.
Mardi 17 mars	<ul style="list-style-type: none"> Date limite d'affichage dans les communes intéressées de l'arrêté préfectoral modifiant éventuellement les heures d'ouverture et de clôture du scrutin. Date limite d'institution des commissions de contrôle des opérations de vote des communes de plus de 20 000 habitants.
Mercredi 18 mars	<ul style="list-style-type: none"> Date limite d'envoi par la commission de propagande des documents aux électeurs et aux maires.
Jeudi 19 mars à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> Heure limite de notification aux maires, par les binômes de candidats, des assesseurs et délégués des bureaux de vote.
Samedi 21 mars à 12 heures à 24 heures	<ul style="list-style-type: none"> Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux. Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les binômes de candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution. Clôture de la campagne électorale pour le premier tour.
Dimanche 22 mars	PREMIER TOUR DE SCRUTIN

Lundi 23 mars à 0 heure Horaires du service	<ul style="list-style-type: none"> • Ouverture de la campagne électorale pour le second tour. • Ouverture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour.
Mardi 24 mars à 16 heures	<ul style="list-style-type: none"> • Clôture du délai de dépôt des déclarations de candidature pour le second tour et heure limite pour le retrait de candidature.
Mercredi 25 mars	<ul style="list-style-type: none"> • Envoi aux maires de la liste des binômes de candidats au second tour. • Heure limite de dépôt par les binômes de candidats à la commission de propagande des documents à envoyer aux électeurs et aux maires pour le second tour.
Jeudi 26 mars à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> • Date limite d'envoi par la commission de propagande des documents aux électeurs et aux maires. • Heure limite de notification aux maires, par les binômes de candidats, d'une nouvelle désignation d'assesseurs et délégués.
Vendredi 27 mars à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> • Heure limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller départemental au premier tour.
Samedi 28 mars à 12 heures à 24 heures	<ul style="list-style-type: none"> • Début de l'interdiction de distribution des documents électoraux. • Heure limite de remise des bulletins de vote aux maires par les binômes de candidats qui en assurent eux-mêmes la distribution. • Clôture de la campagne électorale pour le second tour.
Dimanche 29 mars	SECOND TOUR DE SCRUTIN
Vendredi 3 avril à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> • Heure limite de dépôt des protestations formées par les particuliers contre l'élection d'un conseiller départemental au second tour.
Lundi 30 mars à 24 heures	<ul style="list-style-type: none"> • Heure limite de recours du préfet (ou haut commissaire) contre l'élection d'un conseiller départemental au premier tour.
Mardi 7 avril à 24 heures	<ul style="list-style-type: none"> • Heure limite de recours du préfet (ou haut commissaire) contre l'élection d'un conseiller départemental au second tour.
Vendredi 29 mai à 18 heures	<ul style="list-style-type: none"> • Heure limite de dépôt du compte de campagne à la CNCCFP.



Voir avertissement : le calendrier électoral pourrait connaître des modifications de certaines dates à la suite de l'adoption par le Parlement du projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales. Ces modifications ne seront applicables qu'à compter de la publication de la loi.

ANNEXE 2

Les inéligibilités tenant aux fonctions exercées

* Pendant la durée de ses fonctions, le Défenseur des droits ne peut être candidat au mandat de conseiller départemental et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est également inéligible s'il n'exerçait pas le même mandat antérieurement à sa nomination (art. L. 194-1 et L. 194-2).

* Ne peuvent être élus conseillers départementaux (art. L. 195) :

1° Les préfets dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins de trois ans ; les sous-préfets, secrétaires généraux, directeurs de cabinet de préfet ou sous-préfets chargés de mission auprès d'un préfet, ainsi que les secrétaires en chef de sous-préfecture, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'une année ;

2° les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

3° les membres des tribunaux administratifs ainsi que les magistrats et les secrétaires généraux des chambres régionales des comptes, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

4° les magistrats des tribunaux de grande instance et d'instance, dans le ressort de la juridiction où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

5° les officiers des armées de terre, de mer et de l'air dans l'étendue de toute circonscription comprise dans le ressort où, dotés d'un commandement territorial, ils ont exercé leur autorité depuis moins d'un an ;

6° les fonctionnaires des corps actifs de police dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

7° dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an : les ingénieurs en chef, ingénieurs en chef adjoints et ingénieurs des ponts et chaussées ;

8° les ingénieurs du service ordinaire des mines, dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

9° Les recteurs d'académie, dans tous les départements compris dans l'académie où ils exercent ou ont exercé depuis moins d'un an ;

10° les inspecteurs d'académie et les inspecteurs de l'enseignement primaire dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

11° les agents et comptables de tout ordre agissant en qualité de fonctionnaire, employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes, et au paiement des dépenses publiques de toute nature, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

12° les directeurs départementaux et inspecteurs principaux des postes et télécommunications, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

13° les ingénieurs en chef chargés de la direction d'un établissement du service des manufactures de tabac, les inspecteurs des manufactures de tabac et les directeurs du service de la culture et des magasins de tabac, dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

14° les ingénieurs en chef, ingénieurs principaux, ingénieurs des travaux et autres agents du génie rural, des eaux et des forêts dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

15° les inspecteurs des instruments de mesure dans les cantons où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

16° les directeurs départementaux et inspecteurs de l'action sanitaire et sociale dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

17° Les directeurs et chefs de service régionaux des administrations civiles de l'Etat dans les départements où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

18° Les membres du cabinet du président du conseil départemental et du président du conseil régional, les directeurs généraux, les directeurs, les directeurs adjoints, les chefs de service et les chefs de bureau de conseil départemental et de conseil régional dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an ;

19° Les membres du cabinet du président de l'Assemblée et les membres du cabinet du président du conseil exécutif de Corse, les directeurs généraux, les directeurs, directeurs adjoints, chefs de service et chefs de bureau de la collectivité territoriale de Corse et de ses établissements publics dans les départements de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse, s'ils y exercent leurs fonctions ou les ont exercées depuis moins d'un an.

20° Les vétérinaires inspecteurs en chef, vétérinaires inspecteurs principaux et vétérinaires inspecteurs chargés des fonctions de directeur des services vétérinaires dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. L. 196)

21° Les ingénieurs en chef et ingénieurs des services agricoles affectés à une direction des services agricoles ou à une inspection de la protection des végétaux dans le département où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions depuis moins d'un an (art. L. 196).

Les délais mentionnés aux 2° à 19° ci-dessus ne sont pas opposables aux candidats qui, au jour de l'élection, auront été admis à faire valoir leurs droits à la retraite.

ANNEXE 3
Effectif des conseils départementaux

Départements	Situation avant la réforme	Situation après la réforme	
	Nombre de cantons et de conseillers généraux	Nombre de cantons	Nombre de conseillers départementaux
1 Ain	43	23	46
2 Aisne	42	21	42
3 Allier	35	19	38
4 Alpes-de-Haute-Provence	30	15	30
5 Hautes-Alpes	30	15	30
6 Alpes-Maritimes	52	27	54
7 Ardèche	33	17	34
8 Ardennes	37	19	38
9 Ariège	22	13	26
10 Aube	33	17	34
11 Aude	35	19	38
12 Aveyron	46	23	46
13 Bouches-du-Rhône	57	29	58
14 Calvados	49	25	50
15 Cantal	27	15	30
16 Charente	35	19	38
17 Charente-Maritime	51	27	54
18 Cher	35	19	38
19 Corrèze	37	19	38
2A Corse-du-Sud	22	11	22
2B Haute-Corse	30	15	30
21 Côte-d'Or	43	23	46
22 Côtes-d'Armor	52	27	54
23 Creuse	27	15	30
24 Dordogne	50	25	50
25 Doubs	35	19	38
26 Drôme	36	19	38
27 Eure	43	23	46
28 Eure-et-Loir	29	15	30
29 Finistère	54	27	54
30 Gard	46	23	46
31 Haute-Garonne	53	27	54
32 Gers	31	17	34

Départements	Situation avant la réforme	Situation après la réforme	
	Nombre de cantons et de conseillers généraux	Nombre de cantons	Nombre de conseillers départementaux
33 Gironde	63	33	66
34 Hérault	49	25	50
35 Ille-et-Vilaine	53	27	54
36 Indre	26	13	26
37 Indre-et-Loire	37	19	38
38 Isère	58	29	58
39 Jura	34	17	34
40 Landes	30	15	30
41 Loir-et-Cher	30	15	30
42 Loire	40	21	42
43 Haute-Loire	35	19	38
44 Loire-Atlantique	59	31	62
45 Loiret	41	21	42
46 Lot	31	17	34
47 Lot-et-Garonne	40	21	42
48 Lozère	25	13	26
49 Maine-et-Loire	41	21	42
50 Manche	52	27	54
51 Marne	44	23	46
52 Haute-Marne	32	17	34
53 Mayenne	32	17	34
54 Meurthe-et-Moselle	44	23	46
55 Meuse	31	17	34
56 Morbihan	42	21	42
57 Moselle	51	27	54
58 Nièvre	32	17	34
59 Nord	79	41	82
60 Oise	41	21	42
61 Orne	40	21	42
62 Pas-de-Calais	77	39	78
63 Puy-de-Dôme	61	31	62
64 Pyrénées-Atlantiques	52	27	54
65 Hautes-Pyrénées	34	17	34
66 Pyrénées-Orientales	31	17	34
67 Bas-Rhin	44	23	46
68 Haut-Rhin	31	17	34
69 Rhône	54	13	26
70 Haute-Saône	32	17	34
71 Saône-et-Loire	57	29	58

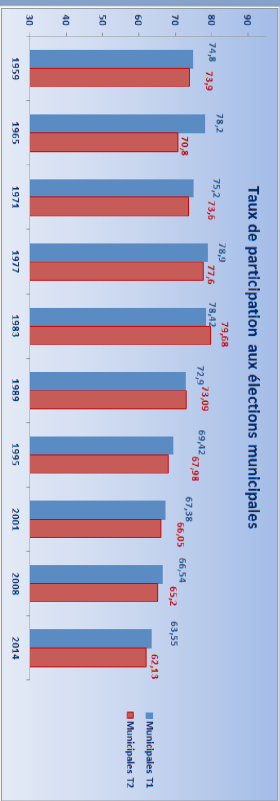
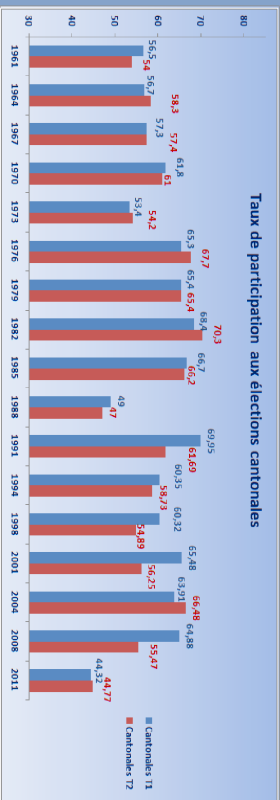
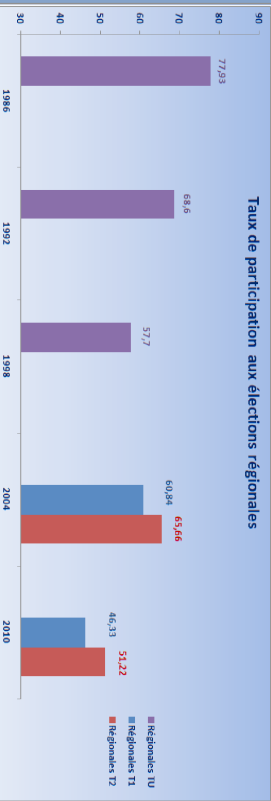
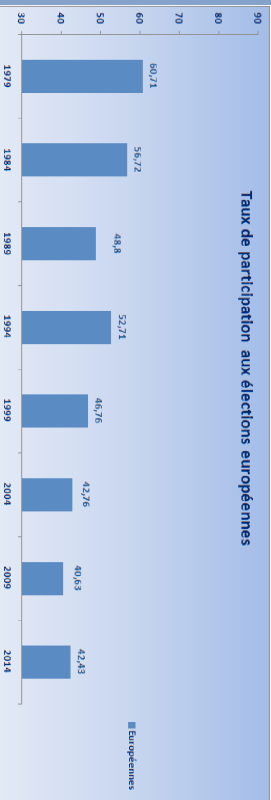
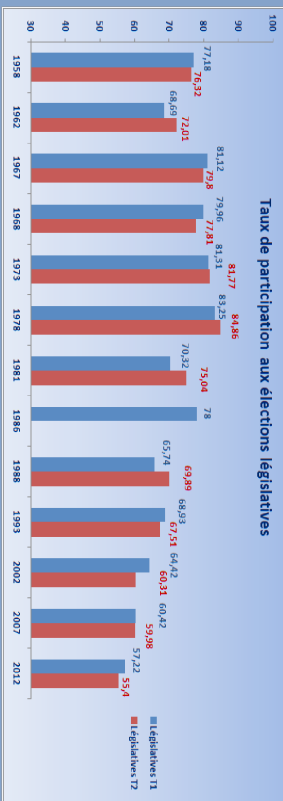
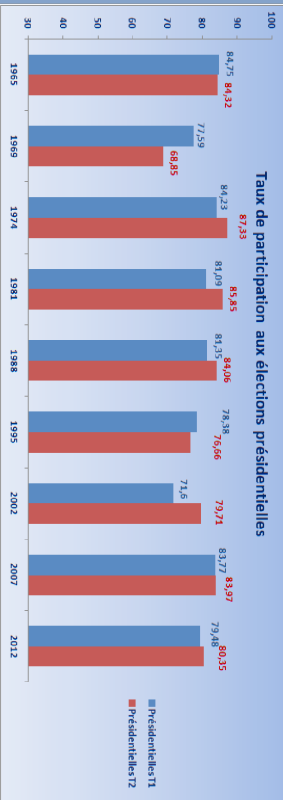
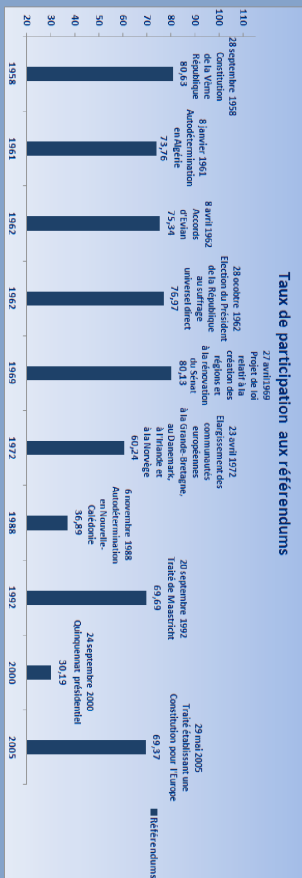
Départements	Situation avant la réforme	Situation après la réforme	
	Nombre de cantons et de conseillers généraux	Nombre de cantons	Nombre de conseillers départementaux
72 Sarthe	40	21	42
73 Savoie	37	19	38
74 Haute-Savoie	34	17	34
76 Seine-Maritime	69	35	70
77 Seine-et-Marne	43	23	46
78 Yvelines	39	21	42
79 Deux-Sèvres	33	17	34
80 Somme	46	23	46
81 Tarn	46	23	46
82 Tarn-et-Garonne	30	15	30
83 Var	43	23	46
84 Vaucluse	24	17	34
85 Vendée	31	17	34
86 Vienne	38	19	38
87 Haute-Vienne	42	21	42
88 Vosges	31	17	34
89 Yonne	42	21	42
90 Territoire de Belfort	15	9	18
91 Essonne	42	21	42
92 Hauts-de-Seine	45	23	46
93 Seine-Saint-Denis	40	21	42
94 Val-de-Marne	49	25	50
95 Val-d'Oise	39	21	42
Guadeloupe	40	21	42
Martinique	45	—	—
Guyane	19	—	—
La Réunion	49	25	50
Mayotte	19	13	26
Total	4035	2054	4108



ANNEXE 4

Participation électorale sous la Ve République

Participation électorale sous la Ve République



ANNEXE 5

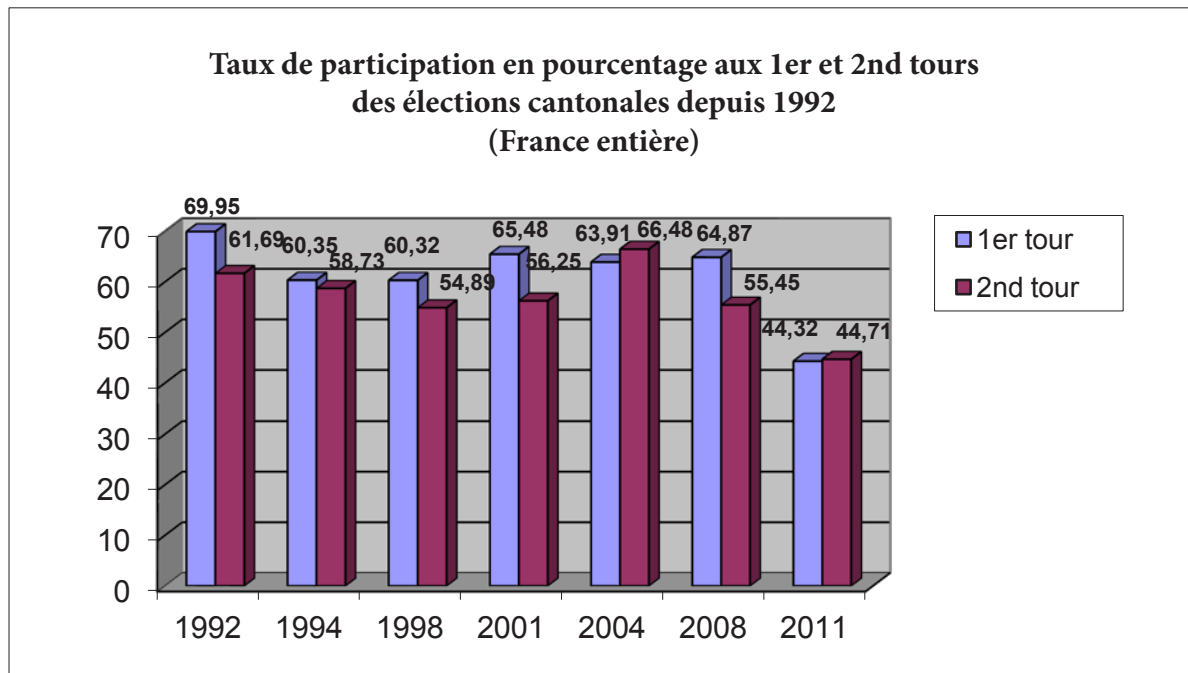
La participation à 12h et 17h en métropole
lors des précédents scrutins

		Taux 12H	Taux 17H
Elections municipales 1er tour	2001	20,57%	53,28%
Elections municipales 2nd tour	2001	20,21%	54,59%
Elections européennes	2004	13,65%	33,24%
Elections municipales 1er tour	2008	23,00%	56,25%
Elections municipales 2nd tour	2008	23,68%	54,45%
Elections européennes	2009	14,81%	33,18%
Election présidentielle 1er tour	2012	28,29%	70,59%
Election présidentielle 2nd tour	2012	30,66%	71,96%
Elections législatives 1er tour	2012	21,06%	48,31%
Elections législatives 2nd tour	2012	21,41%	46,16%
Elections municipales 1er tour	2014	23,16%	54,72%
Elections municipales 2nd tour	2014	19,83%	52,36%
Elections européennes	2014	15,70%	35,07%

ANNEXE 6

Taux de participation aux élections cantonales depuis 1992 (France entière)

Date de scrutin	tour	Taux (%)
22 mars 1992	1 ^{er} tour	69,95
29 mars 1992	2 nd tour	61,69
20 mars 1994	1 ^{er} tour	60,35
27 mars 1994	2 nd tour	58,73
15 mars 1998	1 ^{er} tour	60,32
22 mars 1998	2 nd tour	54,89
11 mars 2001	1 ^{er} tour	65,48
18 mars 2001	2 nd tour	56,25
21 mars 2004	1 ^{er} tour	63,91
28 mars 2004	2 nd tour	66,48
9 mars 2008	1 ^{er} tour	64,87
16 mars 2008	2 nd tour	55,45
20 mars 2011	1 ^{er} tour	44,32
27 mars 2011	2 nd tour	44,71



ANNEXE 7

Elections CANTONALES
1er tour 20 Mars 2011

Message Participation - A 12 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
01	AIN	21,86
02	AISNE	15,45
03	ALLIER	15,46
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	22,34
05	HAUTES ALPES	22,97
06	ALPES MARITIMES	16,11
07	ARDECHE	19,94
08	ARDENNES	17,20
09	ARIEGE	21,20
10	AUBE	15,59
11	AUDE	22,26
12	AVEYRON	17,43
13	BOUCHES DU RHONE	16,06
14	CALVADOS	18,92
15	CANTAL	15,74
16	CHARENTE	17,11
17	CHARENTE MARITIME	14,49
18	CHER	14,84
19	CORREZE	22,13
2A	CORSE SUD	27,19
2B	HAUTE CORSE	27,53
21	COTE D'OR	17,55
22	COTES D'ARMOR	17,95
23	CREUSE	21,87
24	DORDOGNE	21,54
25	DOUBS	16,65
26	DROME	20,22
27	EURE	16,66
28	EURE ET LOIR	15,20
29	FINISTERE	13,44
30	GARD	17,07
31	HAUTE GARONNE	14,51
32	GERS	25,56
33	GIRONDE	21,79
34	HERAULT	20,51
35	ILLE ET VILAINE	13,70
36	INDRE	17,15
37	INDRE ET LOIRE	14,39
38	ISERE	16,61
39	JURA	21,96
40	LANDES	18,29
41	LOIR ET CHER	17,84

Elections CANTONALES
1er tour 20 Mars 2011

Message Participation - A 12 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
42	LOIRE	13,52
43	HAUTE LOIRE	18,67
44	LOIRE ATLANTIQUE	13,71
45	LOIRET	14,87
46	LOT	18,64
47	LOT ET GARONNE	22,35
48	LOZERE	21,68
49	MAINE ET LOIRE	13,97
50	MANCHE	14,99
51	MARNE	8,77
52	HAUTE MARNE	14,08
53	MAYENNE	17,61
54	MEURTHE ET MOSELLE	13,82
55	MEUSE	18,84
56	MORBIHAN	17,19
57	MOSELLE	8,07
58	NIEVRE	12,52
59	NORD	13,73
60	OISE	17,49
61	ORNE	20,13
62	PAS DE CALAIS	12,03
63	PUY DE DOME	20,49
64	PYRENEES ATLANTIQUES	19,10
65	HAUTES PYRENEES	20,17
66	PYRENEES ORIENTALES	22,86
67	BAS RHIN	14,53
68	HAUT RHIN	11,08
69	RHONE	15,82
70	HAUTE SAONE	19,87
71	SAONE ET LOIRE	17,89
72	SARTHE	16,64
73	SAVOIE	20,21
74	HAUTE SAVOIE	12,57
76	SEINE MARITIME	17,74
77	SEINE ET MARNE	13,79
78	YVELINES	12,53
79	DEUX SEVRES	15,20
80	SOMME	20,02
81	TARN	17,60
82	TARN ET GARONNE	20,27
83	VAR	16,18
84	VAUCLUSE	18,83

Elections CANTONALES
1er tour 20 Mars 2011

Message Participation - A 12 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
85	VENDEE	16,91
86	VIENNE	15,03
87	HAUTE VIENNE	18,39
88	VOSGES	18,26
89	YONNE	14,66
90	TERRITOIRE DE BELFORT	15,64
91	ESSONNE	9,20
92	HAUTS DE SEINE	11,25
93	SEINE SAINT-DENIS	8,51
94	VAL DE MARNE	8,74
95	VAL D'OISE	11,40

Total : 95 Départements

Moyenne : 15,70 %

Elections CANTONALES

1er tour 20 Mars 2011

Message Participation - A 12 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
2B	HAUTE CORSE	27,53
2A	CORSE SUD	27,19
32	GERS	25,56
05	HAUTES ALPES	22,97
66	PYRENEES ORIENTALES	22,86
47	LOT ET GARONNE	22,35
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	22,34
11	AUDE	22,26
19	CORREZE	22,13
39	JURA	21,96
23	CREUSE	21,87
01	AIN	21,86
33	GIRONDE	21,79
48	LOZERE	21,68
24	DORDOGNE	21,54
09	ARIEGE	21,20
34	HERAULT	20,51
63	PUY DE DOME	20,49
82	TARN ET GARONNE	20,27
26	DROME	20,22
73	SAVOIE	20,21
65	HAUTES PYRENEES	20,17
61	ORNE	20,13
80	SOMME	20,02
07	ARDECHE	19,94
70	HAUTE SAONE	19,87
64	PYRENEES ATLANTIQUES	19,10
14	CALVADOS	18,92
55	MEUSE	18,84
84	VAUCLUSE	18,83
43	HAUTE LOIRE	18,67
46	LOT	18,64
87	HAUTE VIENNE	18,39
40	LANDES	18,29
88	VOSGES	18,26
22	COTES D'ARMOR	17,95
71	SAONE ET LOIRE	17,89
41	LOIR ET CHER	17,84
76	SEINE MARITIME	17,74
53	MAYENNE	17,61
81	TARN	17,60
21	COTE D'OR	17,55

Elections CANTONALES

1er tour 20 Mars 2011

Message Participation - A 12 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
60	OISE	17,49
12	AVEYRON	17,43
08	ARDENNES	17,20
56	MORBIHAN	17,19
36	INDRE	17,15
16	CHARENTE	17,11
30	GARD	17,07
85	VENDEE	16,91
27	EURE	16,66
25	DOUBS	16,65
72	SARTHE	16,64
38	ISERE	16,61
83	VAR	16,18
06	ALPES MARITIMES	16,11
13	BOUCHES DU RHONE	16,06
69	RHONE	15,82
15	CANTAL	15,74
90	TERRITOIRE DE BELFORT	15,64
10	AUBE	15,59
03	ALLIER	15,46
02	AISNE	15,45
28	EURE ET LOIR	15,20
79	DEUX SEVRES	15,20
86	VIENNE	15,03
50	MANCHE	14,99
45	LOIRET	14,87
18	CHER	14,84
89	YONNE	14,66
67	BAS RHIN	14,53
31	HAUTE GARONNE	14,51
17	CHARENTE MARITIME	14,49
37	INDRE ET LOIRE	14,39
52	HAUTE MARNE	14,08
49	MAINE ET LOIRE	13,97
54	MEURTHE ET MOSELLE	13,82
77	SEINE ET MARNE	13,79
59	NORD	13,73
44	LOIRE ATLANTIQUE	13,71
35	ILLE ET VILAINE	13,70
42	LOIRE	13,52
29	FINISTERE	13,44
74	HAUTE SAVOIE	12,57

Elections CANTONALES
1er tour 20 Mars 2011

Message Participation - A 12 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
78	YVELINES	12,53
58	NIEVRE	12,52
62	PAS DE CALAIS	12,03
95	VAL D'OISE	11,40
92	HAUTS DE SEINE	11,25
68	HAUT RHIN	11,08
91	ESSONNE	9,20
51	MARNE	8,77
94	VAL DE MARNE	8,74
93	SEINE SAINT-DENIS	8,51
57	MOSELLE	8,07

Total : 95 Départements

Moyenne : 15,70 %

Elections CANTONALES
1er tour 20 Mars 2011

Message Participation - A 17 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
01	AIN	44,39
02	AISNE	39,78
03	ALLIER	34,83
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	43,18
05	HAUTES ALPES	44,19
06	ALPES MARITIMES	31,17
07	ARDECHE	40,45
08	ARDENNES	43,62
09	ARIEGE	39,30
10	AUBE	39,96
11	AUDE	43,49
12	AVEYRON	42,22
13	BOUCHES DU RHONE	35,60
14	CALVADOS	42,63
15	CANTAL	43,99
16	CHARENTE	37,08
17	CHARENTE MARITIME	31,32
18	CHER	32,70
19	CORREZE	47,16
21	COTE D'OR	40,71
22	COTES D'ARMOR	40,74
23	CREUSE	46,00
24	DORDOGNE	43,55
25	DOUBS	39,82
26	DROME	40,92
27	EURE	36,52
28	EURE ET LOIR	36,45
29	FINISTERE	39,25
2A	CORSE SUD	59,57
2B	HAUTE CORSE	66,13
30	GARD	38,69
31	HAUTE GARONNE	36,31
32	GERS	48,40
33	GIRONDE	45,04
34	HERAULT	40,40
35	ILLE ET VILAINE	35,90
36	INDRE	40,35
37	INDRE ET LOIRE	35,70
38	ISERE	33,32
39	JURA	51,44
40	LANDES	37,88
41	LOIR ET CHER	37,84

Elections CANTONALES 1er tour 20 Mars 2011

Message Participation - A 17 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
42	LOIRE	30,94
43	HAUTE LOIRE	40,94
44	LOIRE ATLANTIQUE	33,82
45	LOIRET	35,31
46	LOT	42,38
47	LOT ET GARONNE	46,14
48	LOZERE	54,53
49	MAINE ET LOIRE	35,67
50	MANCHE	35,19
51	MARNE	27,64
52	HAUTE MARNE	37,01
53	MAYENNE	40,08
54	MEURTHE ET MOSELLE	34,08
55	MEUSE	38,94
56	MORBIHAN	40,34
57	MOSELLE	22,60
58	NIEVRE	36,35
59	NORD	34,56
60	OISE	40,83
61	ORNE	43,89
62	PAS DE CALAIS	33,81
63	PUY DE DOME	41,35
64	PYRENEES ATLANTIQUES	39,91
65	HAUTES PYRENEES	44,47
66	PYRENEES ORIENTALES	41,90
67	BAS RHIN	32,90
68	HAUT RHIN	32,57
69	RHONE	34,69
70	HAUTE SAONE	44,95
71	SAONE ET LOIRE	37,14
72	SARTHE	36,61
73	SAVOIE	37,14
74	HAUTE SAVOIE	31,86
76	SEINE MARITIME	39,70
77	SEINE ET MARNE	36,23
78	YVELINES	30,83
79	DEUX SEVRES	38,54
80	SOMME	43,88
81	TARN	41,52
82	TARN ET GARONNE	43,31
83	VAR	35,50
84	VAUCLUSE	43,02

Elections CANTONALES
1er tour 20 Mars 2011

Message Participation - A 17 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
85	VENDEE	38,40
86	VIENNE	43,06
87	HAUTE VIENNE	40,17
88	VOSGES	41,74
89	YONNE	28,33
90	TERRITOIRE DE BELFORT	39,43
91	ESSONNE	28,53
92	HAUTS DE SEINE	27,06
93	SEINE SAINT-DENIS	26,98
94	VAL DE MARNE	25,11
95	VAL D'OISE	28,68

Total : 95 Départements

Moyenne : 36,38 %

Elections CANTONALES

1er tour 20 Mars 2011

Message Participation - A 17 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
2B	HAUTE CORSE	66,13
2A	CORSE SUD	59,57
48	LOZERE	54,53
39	JURA	51,44
32	GERS	48,40
19	CORREZE	47,16
47	LOT ET GARONNE	46,14
23	CREUSE	46,00
33	GIRONDE	45,04
70	HAUTE SAONE	44,95
65	HAUTES PYRENEES	44,47
01	AIN	44,39
05	HAUTES ALPES	44,19
15	CANTAL	43,99
61	ORNE	43,89
80	SOMME	43,88
08	ARDENNES	43,62
24	DORDOGNE	43,55
11	AUDE	43,49
82	TARN ET GARONNE	43,31
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	43,18
86	VIENNE	43,06
84	VAUCLUSE	43,02
14	CALVADOS	42,63
46	LOT	42,38
12	AVEYRON	42,22
66	PYRENEES ORIENTALES	41,90
88	VOSGES	41,74
81	TARN	41,52
63	PUY DE DOME	41,35
43	HAUTE LOIRE	40,94
26	DROME	40,92
60	OISE	40,83
22	COTES D'ARMOR	40,74
21	COTE D'OR	40,71
07	ARDECHE	40,45
34	HERAULT	40,40
36	INDRE	40,35
56	MORBIHAN	40,34
87	HAUTE VIENNE	40,17
53	MAYENNE	40,08
10	AUBE	39,96

Elections CANTONALES
1er tour 20 Mars 2011

Message Participation - A 17 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
64	PYRENEES ATLANTIQUES	39,91
25	DOUBS	39,82
02	AISNE	39,78
76	SEINE MARITIME	39,70
90	TERRITOIRE DE BELFORT	39,43
09	ARIEGE	39,30
29	FINISTERE	39,25
55	MEUSE	38,94
30	GARD	38,69
79	DEUX SEVRES	38,54
85	VENDEE	38,40
40	LANDES	37,88
41	LOIR ET CHER	37,84
73	SAVOIE	37,14
71	SAONE ET LOIRE	37,14
16	CHARENTE	37,08
52	HAUTE MARNE	37,01
72	SARTHE	36,61
27	EURE	36,52
28	EURE ET LOIR	36,45
58	NIEVRE	36,35
31	HAUTE GARONNE	36,31
77	SEINE ET MARNE	36,23
35	ILLE ET VILAINE	35,90
37	INDRE ET LOIRE	35,70
49	MAINE ET LOIRE	35,67
13	BOUCHES DU RHONE	35,60
83	VAR	35,50
45	LOIRET	35,31
50	MANCHE	35,19
03	ALLIER	34,83
69	RHONE	34,69
59	NORD	34,56
54	MEURTHE ET MOSELLE	34,08
44	LOIRE ATLANTIQUE	33,82
62	PAS DE CALAIS	33,81
38	ISERE	33,32
67	BAS RHIN	32,90
18	CHER	32,70
68	HAUT RHIN	32,57
74	HAUTE SAVOIE	31,86
17	CHARENTE MARITIME	31,32

Elections CANTONALES
1er tour 20 Mars 2011

Message Participation - A 17 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
06	ALPES MARITIMES	31,17
42	LOIRE	30,94
78	YVELINES	30,83
95	VAL D'OISE	28,68
91	ESSONNE	28,53
89	YONNE	28,33
51	MARNE	27,64
92	HAUTS DE SEINE	27,06
93	SEINE SAINT-DENIS	26,98
94	VAL DE MARNE	25,11
57	MOSELLE	22,60

Total : 95 Départements

Moyenne : 36,38 %

Elections CANTONALES
second tour 27 Mars 2011

Message Participation - A 12 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
01	AIN	20,84
02	AISNE	14,67
03	ALLIER	14,72
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	20,90
05	HAUTES ALPES	20,38
06	ALPES MARITIMES	14,29
07	ARDECHE	18,53
08	ARDENNES	16,84
09	ARIEGE	22,54
10	AUBE	11,99
11	AUDE	18,71
12	AVEYRON	16,90
13	BOUCHES DU RHONE	13,72
14	CALVADOS	17,41
15	CANTAL	31,43
16	CHARENTE	14,28
17	CHARENTE MARITIME	12,73
18	CHER	12,60
19	CORREZE	26,48
2A	CORSE SUD	27,90
2B	HAUTE CORSE	24,65
21	COTE D'OR	18,82
22	COTES D'ARMOR	13,14
23	CREUSE	21,23
24	DORDOGNE	19,70
25	DOUBS	15,38
26	DROME	17,98
27	EURE	14,20
28	EURE ET LOIR	14,65
29	FINISTERE	12,52
30	GARD	17,50
31	HAUTE GARONNE	13,13
32	GERS	21,94
33	GIRONDE	19,10
34	HERAULT	16,65
35	ILLE ET VILAINE	12,66
36	INDRE	16,27
37	INDRE ET LOIRE	12,75
38	ISERE	16,16
39	JURA	20,21
40	LANDES	16,52
41	LOIR ET CHER	16,91

Elections CANTONALES

second tour 27 Mars 2011

Message Participation - A 12 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
42	LOIRE	13,80
43	HAUTE LOIRE	17,51
44	LOIRE ATLANTIQUE	11,22
45	LOIRET	12,25
46	LOT	15,58
47	LOT ET GARONNE	19,60
48	LOZERE	20,50
49	MAINE ET LOIRE	11,59
50	MANCHE	13,71
51	MARNE	10,72
52	HAUTE MARNE	14,88
53	MAYENNE	14,90
54	MEURTHE ET MOSELLE	12,06
55	MEUSE	16,86
56	MORBIHAN	11,58
57	MOSELLE	12,33
58	NIEVRE	11,56
59	NORD	12,21
60	OISE	17,53
61	ORNE	17,09
62	PAS DE CALAIS	11,09
63	PUY DE DOME	15,52
64	PYRENEES ATLANTIQUES	17,86
65	HAUTES PYRENEES	16,24
66	PYRENEES ORIENTALES	7,58
67	BAS RHIN	12,26
68	HAUT RHIN	8,99
69	RHONE	13,71
70	HAUTE SAONE	19,49
71	SAONE ET LOIRE	18,63
72	SARTHE	16,38
73	SAVOIE	16,97
74	HAUTE SAVOIE	11,21
76	SEINE MARITIME	17,38
77	SEINE ET MARNE	11,44
78	YVELINES	11,18
79	DEUX SEVRES	13,72
80	SOMME	17,11
81	TARN	18,29
82	TARN ET GARONNE	18,37
83	VAR	13,45
84	VAUCLUSE	15,12

Elections CANTONALES
second tour 27 Mars 2011

Message Participation - A 12 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
85	VENDEE	14,43
86	VIENNE	7,67
87	HAUTE VIENNE	14,94
88	VOSGES	17,44
89	YONNE	14,66
90	TERRITOIRE DE BELFORT	12,70
91	ESSONNE	8,43
92	HAUTS DE SEINE	8,78
93	SEINE SAINT-DENIS	6,21
94	VAL DE MARNE	5,47
95	VAL D'OISE	8,62

Total : 95 Départements

Moyenne : 13,68 %

Elections CANTONALES

second tour 27 Mars 2011

Message Participation - A 12 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
15	CANTAL	31,43
2A	CORSE SUD	27,90
19	CORREZE	26,48
2B	HAUTE CORSE	24,65
09	ARIEGE	22,54
32	GERS	21,94
23	CREUSE	21,23
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	20,90
01	AIN	20,84
48	LOZERE	20,50
05	HAUTES ALPES	20,38
39	JURA	20,21
24	DORDOGNE	19,70
47	LOT ET GARONNE	19,60
70	HAUTE SAONE	19,49
33	GIRONDE	19,10
21	COTE D'OR	18,82
11	AUDE	18,71
71	SAONE ET LOIRE	18,63
07	ARDECHE	18,53
82	TARN ET GARONNE	18,37
81	TARN	18,29
26	DROME	17,98
64	PYRENEES ATLANTIQUES	17,86
60	OISE	17,53
43	HAUTE LOIRE	17,51
30	GARD	17,50
88	VOSGES	17,44
14	CALVADOS	17,41
76	SEINE MARITIME	17,38
80	SOMME	17,11
61	ORNE	17,09
73	SAVOIE	16,97
41	LOIR ET CHER	16,91
12	AVEYRON	16,90
55	MEUSE	16,86
08	ARDENNES	16,84
34	HERAULT	16,65
40	LANDES	16,52
72	SARTHE	16,38
36	INDRE	16,27
65	HAUTES PYRENEES	16,24

Elections CANTONALES
second tour 27 Mars 2011

Message Participation - A 12 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
38	ISERE	16,16
46	LOT	15,58
63	PUY DE DOME	15,52
25	DOUBS	15,38
84	VAUCLUSE	15,12
87	HAUTE VIENNE	14,94
53	MAYENNE	14,90
52	HAUTE MARNE	14,88
03	ALLIER	14,72
02	AISNE	14,67
89	YONNE	14,66
28	EURE ET LOIR	14,65
85	VENDEE	14,43
06	ALPES MARITIMES	14,29
16	CHARENTE	14,28
27	EURE	14,20
42	LOIRE	13,80
13	BOUCHES DU RHONE	13,72
79	DEUX SEVRES	13,72
50	MANCHE	13,71
69	RHONE	13,71
83	VAR	13,45
22	COTES D'ARMOR	13,14
31	HAUTE GARONNE	13,13
37	INDRE ET LOIRE	12,75
17	CHARENTE MARITIME	12,73
90	TERRITOIRE DE BELFORT	12,70
35	ILLE ET VILAINE	12,66
18	CHER	12,60
29	FINISTERE	12,52
57	MOSELLE	12,33
67	BAS RHIN	12,26
45	LOIRET	12,25
59	NORD	12,21
54	MEURTHE ET MOSELLE	12,06
10	AUBE	11,99
49	MAINE ET LOIRE	11,59
56	MORBIHAN	11,58
58	NIEVRE	11,56
77	SEINE ET MARNE	11,44
44	LOIRE ATLANTIQUE	11,22
74	HAUTE SAVOIE	11,21

Elections CANTONALES
second tour 27 Mars 2011

Message Participation - A 12 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
78	YVELINES	11,18
62	PAS DE CALAIS	11,09
51	MARNE	10,72
68	HAUT RHIN	8,99
92	HAUTS DE SEINE	8,78
95	VAL D'OISE	8,62
91	ESSONNE	8,43
86	VIENNE	7,67
66	PYRENEES ORIENTALES	7,58
93	SEINE SAINT-DENIS	6,21
94	VAL DE MARNE	5,47

Total : 95 Départements

Moyenne : 13,68 %

Elections CANTONALES

second tour 27 Mars 2011

Message Participation - A 17 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
01	AIN	46,66
02	AISNE	42,55
03	ALLIER	36,60
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	41,71
05	HAUTES ALPES	44,61
06	ALPES MARITIMES	30,60
07	ARDECHE	38,83
08	ARDENNES	40,60
09	ARIEGE	47,44
10	AUBE	38,20
11	AUDE	46,65
12	AVEYRON	42,00
13	BOUCHES DU RHONE	38,31
14	CALVADOS	42,32
15	CANTAL	62,92
16	CHARENTE	34,73
17	CHARENTE MARITIME	30,03
18	CHER	31,89
19	CORREZE	56,35
2A	CORSE SUD	64,11
2B	HAUTE CORSE	66,88
21	COTE D'OR	45,51
22	COTES D'ARMOR	38,34
23	CREUSE	50,21
24	DORDOGNE	44,37
25	DOUBS	41,94
26	DROME	41,81
27	EURE	36,38
28	EURE ET LOIR	36,12
29	FINISTERE	39,25
30	GARD	41,87
31	HAUTE GARONNE	38,23
32	GERS	50,53
33	GIRONDE	45,48
34	HERAULT	40,08
35	ILLE ET VILAINE	36,96
36	INDRE	40,20
37	INDRE ET LOIRE	35,35
38	ISERE	35,23
39	JURA	50,92
40	LANDES	40,17
41	LOIR ET CHER	38,11

Elections CANTONALES

second tour 27 Mars 2011

Message Participation - A 17 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
42	LOIRE	32,88
43	HAUTE LOIRE	41,42
44	LOIRE ATLANTIQUE	31,35
45	LOIRET	35,21
46	LOT	42,42
47	LOT ET GARONNE	47,73
48	LOZERE	66,60
49	MAINE ET LOIRE	35,08
50	MANCHE	35,22
51	MARNE	30,62
52	HAUTE MARNE	37,36
53	MAYENNE	38,51
54	MEURTHE ET MOSELLE	34,50
55	MEUSE	39,13
56	MORBIHAN	33,58
57	MOSELLE	31,04
58	NIEVRE	35,43
59	NORD	34,58
60	OISE	43,26
61	ORNE	41,24
62	PAS DE CALAIS	34,28
63	PUY DE DOME	37,53
64	PYRENEES ATLANTIQUES	43,03
65	HAUTES PYRENEES	46,14
66	PYRENEES ORIENTALES	43,02
67	BAS RHIN	33,55
68	HAUT RHIN	31,60
69	RHONE	36,05
70	HAUTE SAONE	42,77
71	SAONE ET LOIRE	37,46
72	SARTHE	37,58
73	SAVOIE	35,01
74	HAUTE SAVOIE	30,82
76	SEINE MARITIME	39,19
77	SEINE ET MARNE	33,27
78	YVELINES	31,44
79	DEUX SEVRES	37,55
80	SOMME	43,24
81	TARN	43,53
82	TARN ET GARONNE	43,40
83	VAR	36,26
84	VAUCLUSE	43,45

Elections CANTONALES
second tour 27 Mars 2011

Message Participation - A 17 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
85	VENDEE	35,01
86	VIENNE	25,11
87	HAUTE VIENNE	38,52
88	VOSGES	41,00
89	YONNE	33,19
90	TERRITOIRE DE BELFORT	41,00
91	ESSONNE	30,73
92	HAUTS DE SEINE	25,97
93	SEINE SAINT-DENIS	26,22
94	VAL DE MARNE	21,30
95	VAL D'OISE	27,14

Total : 95 Départements

Moyenne : 36,20 %

Elections CANTONALES

second tour 27 Mars 2011

Message Participation - A 17 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
2B	HAUTE CORSE	66,88
48	LOZERE	66,60
2A	CORSE SUD	64,11
15	CANTAL	62,92
19	CORREZE	56,35
39	JURA	50,92
32	GERS	50,53
23	CREUSE	50,21
47	LOT ET GARONNE	47,73
09	ARIEGE	47,44
01	AIN	46,66
11	AUDE	46,65
65	HAUTES PYRENEES	46,14
21	COTE D'OR	45,51
33	GIRONDE	45,48
05	HAUTES ALPES	44,61
24	DORDOGNE	44,37
81	TARN	43,53
84	VAUCLUSE	43,45
82	TARN ET GARONNE	43,40
60	OISE	43,26
80	SOMME	43,24
64	PYRENEES ATLANTIQUES	43,03
66	PYRENEES ORIENTALES	43,02
70	HAUTE SAONE	42,77
02	AISNE	42,55
46	LOT	42,42
14	CALVADOS	42,32
12	AVEYRON	42,00
25	DOUBS	41,94
30	GARD	41,87
26	DROME	41,81
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	41,71
43	HAUTE LOIRE	41,42
61	ORNE	41,24
90	TERRITOIRE DE BELFORT	41,00
88	VOSGES	41,00
08	ARDENNES	40,60
36	INDRE	40,20
40	LANDES	40,17
34	HERAULT	40,08
29	FINISTERE	39,25

Elections CANTONALES

second tour 27 Mars 2011

Message Participation - A 17 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
76	SEINE MARITIME	39,19
55	MEUSE	39,13
07	ARDECHE	38,83
87	HAUTE VIENNE	38,52
53	MAYENNE	38,51
22	COTES D'ARMOR	38,34
13	BOUCHES DU RHONE	38,31
31	HAUTE GARONNE	38,23
10	AUBE	38,20
41	LOIR ET CHER	38,11
72	SARTHE	37,58
79	DEUX SEVRES	37,55
63	PUY DE DOME	37,53
71	SAONE ET LOIRE	37,46
52	HAUTE MARNE	37,36
35	ILLE ET VILAINE	36,96
03	ALLIER	36,60
27	EURE	36,38
83	VAR	36,26
28	EURE ET LOIR	36,12
69	RHONE	36,05
58	NIEVRE	35,43
37	INDRE ET LOIRE	35,35
38	ISERE	35,23
50	MANCHE	35,22
45	LOIRET	35,21
49	MAINE ET LOIRE	35,08
73	SAVOIE	35,01
85	VENDEE	35,01
16	CHARENTE	34,73
59	NORD	34,58
54	MEURTHE ET MOSELLE	34,50
62	PAS DE CALAIS	34,28
56	MORBIHAN	33,58
67	BAS RHIN	33,55
77	SEINE ET MARNE	33,27
89	YONNE	33,19
42	LOIRE	32,88
18	CHER	31,89
68	HAUT RHIN	31,60
78	YVELINES	31,44
44	LOIRE ATLANTIQUE	31,35

Elections CANTONALES
second tour 27 Mars 2011

Message Participation - A 17 heures

Départements - Métropole

Code	Désignation	%
57	MOSELLE	31,04
74	HAUTE SAVOIE	30,82
91	ESSONNE	30,73
51	MARNE	30,62
06	ALPES MARITIMES	30,60
17	CHARENTE MARITIME	30,03
95	VAL D'OISE	27,14
93	SEINE SAINT-DENIS	26,22
92	HAUTS DE SEINE	25,97
86	VIENNE	25,11
94	VAL DE MARNE	21,30

Total : 95 Départements

Moyenne : 36,20 %

ANNEXE 8
Nombre de candidats aux élections cantonales depuis 1992 (France entière)

	1er tour					2ème tour				
	femmes	% femmes	hommes	% hommes	Total	femmes	% femmes	hommes	% hommes	Total
1992	1 568	13,39%	10 140	86,61%	11 708	251	7,85%	2 945	92,15%	3 196
1994	1 390	12,86%	9 417	87,14%	10 807	237	8,28%	2 625	91,72%	2 862
1998	1 662	14,86%	9 519	85,14%	11 181	367	11,01%	2 967	88,99%	3 334
2001	2 315	20,13%	9 186	79,87%	11 501	402	14,99%	2 280	85,01%	2 682
2004	2 649	21,53%	9 653	78,47%	12 302	515	15,35%	2 839	84,65%	3 354
2008	1 779	20,88%	6 741	79,12%	8 520	414	18,33%	1 845	81,67%	2 259
2011	2 405	23,21%	7 956	76,79%	10 361	563	18,02%	2 561	81,98%	3 124

ANNEXE 9

Résultats des élections cantonales depuis 2001 (France entière)

11 et 18 mars 2001

	Tour 1	%ins	%vot	.	Tour 2	%ins	%vot
Inscrits	19 586 716				14 251 628		
Abstentions	6 761 060	34,52			6 234 939	43,75	
Votants	12 825 656	65,48			8 016 689	56,25	
Blancs et nuls	614 499	3,14	4,79		476 907	3,35	5,95
Exprimés	12 211 157	62,34	95,21		7 539 782	52,9	94,05

Nuances	Sièges	.	Tour 1				
			Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
EXG	2		1	0,14	79 605	0,41	0,65
COM	126		28	3,95	1 196 341	6,11	9,8
MDC	8				82 345	0,42	0,67
SOC	494		164	23,1	2 706 319	13,82	22,16
PRG	40		14	1,97	150 695	0,77	1,23
DVG	168		61	8,6	741 203	3,78	6,07
VEC	12				723 310	3,69	5,92
ECO	3		2	0,28	66 346	0,34	0,54
REG	3				54 321	0,28	0,44
CPNT	5		1	0,14	44 680	0,23	0,37
DIV	4				46 377	0,24	0,38
RPR	338		135	19	1 520 072	7,76	12,45
UDF	231		96	13,5	1 122 055	5,73	9,19
DL	90		40	5,64	363 922	1,86	2,98
RPF	18		4	0,56	151 489	0,77	1,24
DVD	455		163	23	1 953 003	9,97	15,99
FN					847 383	4,33	6,94
MNR					361 565	1,85	2,96
	1 997		709		12 211 031		

Tour 2					
Nuances	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
EXG	1	0,08	5 302	0,04	0,07
COM	98	7,61	536 901	3,77	7,12
MDC	8	0,62	42 397	0,3	0,56
SOC	330	25,62	2 306 925	16,19	30,6
PRG	26	2,02	100 143	0,7	1,33
DVG	107	8,31	482 692	3,39	6,4
VEC	12	0,93	146 057	1,02	1,94
ECO	1	0,08	5 713	0,04	0,08
REG	3	0,23	8 688	0,06	0,12
CPNT	4	0,31	25 608	0,18	0,34
DIV	4	0,31	19 665	0,14	0,26
RPR	203	15,76	1 254 619	8,8	16,64
UDF	135	10,48	850 821	5,97	11,28
DL	50	3,88	275 537	1,93	3,65
RPF	14	1,09	93 798	0,66	1,24
DVD	292	22,67	1 328 604	9,32	17,62
FN			46 149	0,32	0,61
MNR			10 163	0,07	0,13
	1 288		7 539 782		

21 et 28 mars 2004

	Tour 1	%ins	%vot	.	Tour 2	%ins	%vot
Inscrits	20 012 615				16 620 036		
Abstentions	7 221 945	36,09			5 571 415	33,52	
Votants	12 790 670	63,91			11 048 621	66,48	
Blancs et nuls	525 510	2,63	4,11		649 072	3,91	5,87
Exprimés	12 265 160	61,29	95,89		10 399 549	62,57	94,13

Nuances	Sièges	.	Tour 1				
			Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
EXG	4		2	0,39	367 038	1,83	2,99
COM	108		15	2,9	955 909	4,78	7,79
SOC	834		160	30,9	3 215 054	16,07	26,21
RDG	44		15	2,9	156 296	0,78	1,27
DVG	200		56	10,8	740 231	3,7	6,04
VEC	11				500 956	2,5	4,08
ECO	1				48 838	0,24	0,4
REG	4		2	0,39	49 962	0,25	0,41
CPNT					17 312	0,09	0,14
DIV	23		4	0,77	132 663	0,66	1,08
UMP	468		136	26,3	2 570 193	12,84	20,96
UDF	68		25	4,83	583 936	2,92	4,76
DVD	265		103	19,9	1 395 745	6,97	11,38
FN	1				1 486 840	7,43	12,12
EXD	3				44 187	0,22	0,36
	2 034		518		12 265 160		

Tour 2					
Nuances	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
EXG	2	0,13	6 271	0,04	0,06
COM	93	6,13	493 215	2,97	4,74
SOC	674	44,46	4 009 795	24,13	38,56
RDG	29	1,91	134 365	0,81	1,29
DVG	144	9,5	616 632	3,71	5,93
VEC	11	0,73	101 434	0,61	0,98
ECO	1	0,07	4 588	0,03	0,04
REG	2	0,13	13 180	0,08	0,13
CPNT			4 358	0,03	0,04
DIV	19	1,25	83 892	0,5	0,81
UMP	332	21,9	2 829 728	17,03	27,21
UDF	43	2,84	484 387	2,91	4,66
DVD	162	10,69	1 103 966	6,64	10,62
FN	1	0,07	502 118	3,02	4,83
EXD	3	0,2	11 620	0,07	0,11
	1 516		10 399 549		

9 et 16 mars 2008

	Tour 1	%ins	%vot	.	Tour 2	%ins	%vot
Inscrits	21 409 188				13 014 376		
Abstentions	7 520 183	35,13			5 798 313	44,55	
Votants	13 889 005	64,87			7 216 063	55,45	
Blancs et nuls	555 926	2,6	4		339 222	2,61	4,7
Exprimés	13 333 079	62,28	96		6 876 841	52,84	95,3

Nuances	Sièges	.	Tour 1				
			Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
EXG	1				50 047	0,23	0,38
COM	118		41	4,33	1 175 452	5,49	8,82
SOC	655		263	27,8	3 565 709	16,66	26,74
RDG	48		24	2,54	183 071	0,86	1,37
DVG	200		82	8,67	896 833	4,19	6,73
VEC	12		2	0,21	556 380	2,6	4,17
ECO	1				40 976	0,19	0,31
REG	5		1	0,11	58 441	0,27	0,44
AUT	25		5	0,53	129 948	0,61	0,97
UDFD	48		21	2,22	589 317	2,75	4,42
M-NC	40		17	1,8	265 351	1,24	1,99
UMP	514		288	30,4	3 143 258	14,68	23,57
DVD	353		202	21,4	2 014 257	9,41	15,11
FN					644 239	3,01	4,83
EXD					19 800	0,09	0,15
	2 020		946		13 333 079		

Tour 2					
Nuances	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
EXG	1	0,09	7 825	0,06	0,11
COM	77	7,17	387 534	2,98	5,64
SOC	392	36,5	2 414 097	18,55	35,1
RDG	24	2,23	100 861	0,77	1,47
DVG	118	10,99	509 547	3,92	7,41
VEC	10	0,93	106 789	0,82	1,55
ECO	1	0,09	17 466	0,13	0,25
REG	4	0,37	14 785	0,11	0,21
AUT	20	1,86	68 486	0,53	1
UDFD	27	2,51	202 424	1,56	2,94
M-NC	23	2,14	161 615	1,24	2,35
UMP	226	21,04	1 844 441	14,17	26,82
DVD	151	14,06	1 029 739	7,91	14,97
FN			11 232	0,09	0,16
EXD					
	1 074		6 876 841		

20 et 27 mars 2011

	Tour 1	%ins	%vot	.	Tour 2	%ins	%vot
Inscrits	21 296 269				19 016 289		
Abstentions	11 857 880	55,68			10 514 508	55,29	
Votants	9 438 389	44,32			8 501 781	44,71	
Blancs et nuls	277 785	1,3	2,94		591 956	3,11	6,96
Exprimés	9 160 604	43,02	97,06		7 909 825	41,59	93,04

Nuances	Sièges	.	Tour 1				
			Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
EXG					53 316	0,25	0,58
COM	116		19	4,13	724 916	3,4	7,91
PG	5		1	0,22	92 386	0,43	1,01
SOC	820		150	32,6	2 284 928	10,73	24,94
RDG	51		17	3,7	135 958	0,64	1,48
DVG	194		57	12,4	495 872	2,33	5,41
VEC	27				753 030	3,54	8,22
ECO	2				34 112	0,16	0,37
REG	5		2	0,43	48 358	0,23	0,53
AUT	34		6	1,3	123 505	0,58	1,35
MODM	16		2	0,43	111 887	0,53	1,22
M-NC	58		16	3,48	293 543	1,38	3,2
M	62		21	4,57	206 582	0,97	2,26
UMP	369		92	20	1 554 744	7,3	16,97
DVD	264		77	16,7	853 892	4,01	9,32
FN	2				1 379 902	6,48	15,06
EXD	1				13 673	0,06	0,15
	2 026		460		9 160 604		

Tour 2					
Nuances	Sièges	%	Voix	% inscrits	% exprimés
EXG			273	0	0
COM	97	6,19	381 096	2	4,82
PG	4	0,26	16 088	0,08	0,2
SOC	670	42,78	2 801 461	14,73	35,42
RDG	34	2,17	119 697	0,63	1,51
DVG	137	8,75	437 824	2,3	5,54
VEC	27	1,72	216 144	1,14	2,73
ECO	2	0,13	16 074	0,08	0,2
REG	3	0,19	18 280	0,1	0,23
AUT	28	1,79	95 251	0,5	1,2
MODM	14	0,89	74 224	0,39	0,94
M-NC	42	2,68	289 328	1,52	3,66
M	41	2,62	197 085	1,04	2,49
UMP	277	17,69	1 581 743	8,32	20
DVD	187	11,94	744 170	3,91	9,41
FN	2	0,13	916 155	4,82	11,58
EXD	1	0,06	4 932	0,03	0,06
	1 566		7 909 825		

ANNEXE 10
Liste des présidents des conseils généraux (au 1^{er} décembre 2014)

	Nom de l' élu	Prénom de l' élu
1 AIN	MAZUIR	Rachel
2 AISNE	DAUDIGNY	Yves
3 ALLIER	DUFREGNE	Jean-Paul
4 ALPES DE HAUTE PROVENCE	SAUVAN	Gilbert
5 HAUTES ALPES	DUSSERRE	Jean-Yves
6 ALPES MARITIMES	CIOTTI	Eric
7 ARDECHE	SAULIGNAC	Hervé
8 ARDENNES	HURE	Benoît
9 ARIEGE	BONREPAUX	Augustin
10 AUBE	ADNOT	Philippe
11 AUDE	VIOLA	André
12 AVEYRON	LUCHE	Jean-Claude
13 BOUCHES DU RHONE	GUERINI	Jean-Noël
14 CALVADOS	DUPONT	Jean-Léonce
15 CANTAL	DESCOEUR	Vincent
16 CHARENTE	BOUTANT	Michel
17 CHARENTE MARITIME	BUSSEREAU	Dominique
18 CHER	SAULNIER	Jean-Pierre
19 CORREZE	BONNET	Gérard
21 COTE D'OR	SAUVADET	François
22 COTES D'ARMOR	LEBRETON	Claudy
23 CREUSE	LOZACH	Jean-Jacques
24 DORDOGNE	CAZEAU	Bernard
25 DOUBS	JEANNEROT	Claude
26 DROME	GUILLAUME	Didier
27 EURE	DESTANS	Jean-Louis
28 EURE ET LOIR	DE MONTGOLFIER	Albéric
29 FINISTERE	MAILLE	Pierre
30 GARD	DENAT	Jean
31 HAUTE GARONNE	IZARD	Pierre
32 GERS	MARTIN	Philippe
33 GIRONDE	MADRELLE	Philippe
34 HERAULT	VEZINHET	André
35 ILLE ET VILAINE	TOURENNE	Jean-Louis
36 INDRE	PINTON	Louis
37 INDRE ET LOIRE	THOMAS	Frédéric
38 ISERE	COTTALORDA	Alain
39 JURA	PERNY	Christophe
40 LANDES	EMMANUELLI	Henri
41 LOIR ET CHER	LEROY	Maurice

	Nom de l' élu	Prénom de l' élu
42 LOIRE	BONNE	Bernard
43 HAUTE LOIRE	MARCON	Jean-Pierre
44 LOIRE ATLANTIQUE	GROsvALET	Philippe
45 LOIRET	DOLIGE	Eric
46 LOT	RIGAL	Serge
47 LOT ET GARONNE	CAMANI	Pierre
48 LOZERE	POURQUIER	Jean-Paul
49 MAINE ET LOIRE	GILLET	Christian
50 MANCHE	LE GRAND	Jean-François
51 MARNE	SAVARY	René-Paul
52 HAUTE MARNE	SIDO	Bruno
53 MAYENNE	RICHEFOU	Olivier
54 MEURTHE ET MOSELLE	KLEIN	Mathieu
55 MEUSE	NAMY	Christian
56 MORBIHAN	GOULARD	François
57 MOSELLE	WEITEN	Patrick
58 NIEVRE	JOLY	Patrice
59 NORD	MANIER	Didier
60 OISE	ROME	Yves
61 ORNE	LAMBERT	Alain
62 PAS DE CALAIS	DAGBERT	Michel
63 PUY DE DOME	GOUTTEBEL	Jean-Yves
64 PYRENEES ATLANTIQUES	LABAZEE	Georges
65 HAUTES PYRENEES	PELIEU	Michel
66 PYRENEES ORIENTALES	MALHERBE-LAURENT	Hermeline
67 BAS RHIN	KENNEL	Guy-Dominique
68 HAUT RHIN	BUTTNER	Charles
69 RHONE	CHUZEVILLE	Danielle
70 HAUTE SAONE	KRATTINGER	Yves
71 SAONE ET LOIRE	CHAINTRON	Rémi
72 SARTHE	GEVEAUX	Jean-Marie
73 SAVOIE	GAYMARD	Hervé
74 HAUTE SAVOIE	MONTEIL	Christian
76 SEINE MARITIME	ROULY	Nicolas
77 SEINE ET MARNE	EBLE	Vincent
78 YVELINES	BEDIER	Pierre
79 DEUX SEVRES	GAUTIER	Eric
80 SOMME	MANABLE	Christian
81 TARN	CARCENAC	Thierry
82 TARN ET GARONNE	BAYLET	Jean-Michel
83 VAR	LANFRANCHI	Horace
84 VAUCLUSE	HAUT	Claude
85 VENDEE	RETAILLEAU	Bruno
86 VIENNE	BERTAUD	Claude

	Nom de l' élu	Prénom de l' élu
87 HAUTE VIENNE	PEROL-DUMONT	Marie-Françoise
88 VOSGES	PONCELET	Christian
89 YONNE	VILLIERS	André
90 TERRITOIRE DE BELFORT	ACKERMANN	Yves
91 ESSONNE	GUEDJ	Jérôme
92 HAUTS DE SEINE	DEVEDJIAN	Patrick
93 SEINE SAINT-DENIS	TROUSSEL	Stéphane
94 VAL DE MARNE	FAVIER	Christian
95 VAL D'OISE	BAZIN	Arnaud
2A CORSE SUD	PANUNZI	Jean-Jacques
2B HAUTE CORSE	CASTELLI	Joseph
ZA GUADELOUPE	GILLOT	Jacques
ZB MARTINIQUE	MANIN	Josette Camille
ZC GUYANE	TIEN-LIONG	Alain
ZD LA REUNION	DINDAR	Nassimah
ZM MAYOTTE	ZAIDANI	Daniel

ANNEXE 11

Statistiques (au 1^{er} décembre 2014)

Répartition par âge et par sexe

	Hommes	Femmes	Total
23 à 29 ans	5	5	10
30 à 39 ans	70	26	96
40 à 49 ans	306	105	411
50 à 59 ans	774	253	1027
60 à 69 ans	1513	264	1777
70 à 79 ans	607	61	668
80 ans et plus	38	3	41
Total	3313	717	4030

Répartition par profession et par sexe

Libellé de la profession	Hommes	Femmes	Total
Administrateurs de sociétés	22	2	24
Agents d'affaires	3	2	5
Agents d'assurances	9	2	11
Agents généraux d'assurances	14	0	14
Agents immobiliers	1	2	3
Agents subalternes (entr. publiques)	1	0	1
Agents technique et techniciens	23	5	28
Agriculteurs propriétaires exploit.	167	14	181
Architectes	5	2	7
Artisans	19	3	22
Assistants sociales	1	8	9
Autres cadres (secteur privé)	119	41	160
Autres professions	96	33	129
Autres professions libérales	48	23	71
Autres retraités	179	24	203
Avocats	42	4	46
Cadres (entreprises publiques)	37	10	47
Cadres sup. (entreprises publiques)	19	1	20
Cadres supérieurs (secteur privé)	104	17	121
Chirurgiens	6	0	6
Commerçants	36	9	45
Conseillers juridiques	3	3	6
Dentistes	13	0	13
Employés (autres entrep. publiques)	18	6	24

Libellé de la profession	Hommes	Femmes	Total
Employés (secteur privé)	44	42	86
Enseignants 1er deg.-directeurs école	63	23	86
Entrepreneurs en bâtiments	3	0	3
Etudiants	1	2	3
Experts comptables	7	1	8
Fonctionnaires de catégorie A	141	51	192
Fonctionnaires de catégorie B	61	23	84
Fonctionnaires de catégorie C	23	20	43
Grands corps de l'état	23	2	25
Hommes de lettres et Artistes	0	2	2
Huissiers	4	1	5
Industriels-Chefs entreprise	97	6	103
Ingénieurs	32	9	41
Ingénieurs conseils	5	3	8
Journalistes et autres médias	12	3	15
Magistrats	6	0	6
Marins (patrons)	1	0	1
Médecins	123	8	131
Notaires	14	2	16
Ouvriers (secteur privé)	11	0	11
Permanents politiques	63	20	83
Pharmaciens	29	9	38
Professeurs de faculté	38	7	45
Professeurs du secondaire et techn.	132	19	151
Professions rattachées à enseignt.	47	17	64
Propriétaires	2	1	3
Représentants de commerce	9	0	9
Retr.artis.commerc.chefs d'entrep.	117	10	127
Retraités agricoles	104	6	110
Retraités de l'enseignement	366	57	423
Retraités des entreprises publiques	84	2	86
Retraités des professions libérales	95	5	100
Retraités fonct.publique (sf enseig.)	205	36	241
Retraités salariés privés	269	25	294
Salariés agricoles	4	1	5
Salariés du secteur médical	10	17	27
Sans profession déclarée	58	74	132
Vétérinaires	25	2	27
Total	3313	717	4030

Répartition par sexe et par département

	Hommes	Femmes	Total	% femmes
1 AIN	40	3	43	6,98%
2 AISNE	35	7	42	16,67%
3 ALLIER	27	8	35	22,86%
4 ALPES DE HAUTE PROVENCE	26	4	30	13,33%
5 HAUTES ALPES	27	3	30	10,00%
6 ALPES MARITIMES	44	8	52	15,38%
7 ARDECHE	31	2	33	6,06%
8 ARDENNES	30	7	37	18,92%
9 ARIEGE	19	3	22	13,64%
10 AUBE	26	7	33	21,21%
11 AUDE	30	5	35	14,29%
12 AVEYRON	36	10	46	21,74%
13 BOUCHES DU RHONE	42	15	57	26,32%
14 CALVADOS	37	12	49	24,49%
15 CANTAL	24	3	27	11,11%
16 CHARENTE	30	5	35	14,29%
17 CHARENTE MARITIME	42	9	51	17,65%
18 CHER	30	5	35	14,29%
19 CORREZE	32	4	36	11,11%
21 COTE D'OR	37	6	43	13,95%
22 COTES D'ARMOR	38	14	52	26,92%
23 CREUSE	25	2	27	7,41%
24 DORDOGNE	46	4	50	8,00%
25 DOUBS	29	6	35	17,14%
26 DROME	29	7	36	19,44%
27 EURE	37	6	43	13,95%
28 EURE ET LOIR	26	3	29	10,34%
29 FINISTERE	35	19	54	35,19%
2A CORSE SUD	18	4	22	18,18%
2B HAUTE CORSE	28	2	30	6,67%
30 GARD	39	7	46	15,22%
31 HAUTE GARONNE	37	16	53	30,19%
32 GERS	28	3	31	9,68%
33 GIRONDE	51	12	63	19,05%
34 HERAULT	42	7	49	14,29%
35 ILLE ET VILAINE	40	13	53	24,53%
36 INDRE	21	5	26	19,23%
37 INDRE ET LOIRE	30	7	37	18,92%
38 ISERE	45	13	58	22,41%

	Hommes	Femmes	Total	% femmes
39 JURA	28	5	33	15,15%
40 LANDES	25	5	30	16,67%
41 LOIR ET CHER	22	8	30	26,67%
42 LOIRE	33	7	40	17,50%
43 HAUTE LOIRE	28	7	35	20,00%
44 LOIRE ATLANTIQUE	45	14	59	23,73%
45 LOIRET	33	8	41	19,51%
46 LOT	27	4	31	12,90%
47 LOT ET GARONNE	33	7	40	17,50%
48 LOZERE	22	3	25	12,00%
49 MAINE ET LOIRE	32	9	41	21,95%
50 MANCHE	45	7	52	13,46%
51 MARNE	36	8	44	18,18%
26 HAUTE MARNE	26	6	32	18,75%
53 MAYENNE	29	3	32	9,38%
54 MEURTHE ET MOSELLE	35	9	44	20,45%
55 MEUSE	29	2	31	6,45%
56 MORBIHAN	32	10	42	23,81%
57 MOSELLE	46	5	51	9,80%
58 NIEVRE	26	6	32	18,75%
59 NORD	65	14	79	17,72%
60 OISE	37	4	41	9,76%
61 ORNE	36	4	40	10,00%
62 PAS DE CALAIS	67	10	77	12,99%
63 PUY DE DOME	42	19	61	31,15%
64 PYRENEES ATLANTIQUES	44	8	52	15,38%
65 HAUTES PYRENEES	26	7	33	21,21%
66 PYRENEES ORIENTALES	23	8	31	25,81%
67 BAS RHIN	35	9	44	20,45%
68 HAUT RHIN	29	2	31	6,45%
69 RHONE	43	11	54	20,37%
70 HAUTE SAONE	25	7	32	21,88%
71 SAONE ET LOIRE	45	12	57	21,05%
72 SARTHE	29	11	40	27,50%
73 SAVOIE	32	5	37	13,51%
74 HAUTE SAVOIE	33	1	34	2,94%
76 SEINE MARITIME	49	20	69	28,99%
77 SEINE ET MARNE	34	9	43	20,93%
78 YVELINES	33	6	39	15,38%
79 DEUX SEVRES	31	2	33	6,06%
80 SOMME	39	7	46	15,22%

	Hommes	Femmes	Total	% femmes
81 TARN	41	5	46	10,87%
82 TARN ET GARONNE	29	1	30	3,33%
83 VAR	35	8	43	18,60%
84 VAUCLUSE	22	2	24	8,33%
85 VENDEE	27	4	31	12,90%
86 VIENNE	33	5	38	13,16%
87 HAUTE VIENNE	31	11	42	26,19%
88 VOSGES	28	3	31	9,68%
89 YONNE	37	5	42	11,90%
90 TERRITOIRE DE BELFORT	11	4	15	26,67%
91 ESSONNE	32	10	42	23,81%
92 HAUTS DE SEINE	32	13	45	28,89%
93 SEINE SAINT-DENIS	30	10	40	25,00%
94 VAL DE MARNE	33	16	49	32,65%
95 VAL D'OISE	32	7	39	17,95%
ZA GUADELOUPE	31	8	39	20,51%
ZB MARTINIQUE	38	7	45	15,56%
ZC GUYANE	17	1	18	5,56%
ZD LA REUNION	38	11	49	22,45%
ZM MAYOTTE	18	1	19	5,26%
Total	3313	717	4030	17,79%

Il y a 5 mandats vacants (Corrèze, Jura, Hautes Pyrénées, Guadeloupe, Guyane)

ANNEXE 12

Coordonnées utiles

Ministère de l'intérieur (Secrétariat général – Délégation à l'information et à la communication)

Porte-parolat

11, rue des Saussaies, 75008 PARIS

Tél. : 01 40 07 26 78

unitemedias-dicom@interieur.gouv.fr

Retrouvez-nous sur :



@Place_Beauvau



www.facebook.com/ministere.interieur

Et internet www.interieur.gouv.fr rubrique « élections » :

- Des informations spécifiques aux élections municipales et notamment :
 - les mémentos à l'usage des candidats ;
 - les résultats des élections cantonales de 2008 et 2011.

- Des informations permanentes sur le droit électoral en France et notamment :
 - le fonctionnement d'un bureau de vote ;
 - l'inscription sur les listes électorales ;
 - le vote par procuration ;
 - les cartes électorales ;
 - les différentes élections ;
 - les modalités d'élection en France ;
 - le cumul des mandats électoraux.

Ministère des outre-mer (Cabinet du directeur général des outre-mer)

27 rue Oudinot, 75358 PARIS SP

Tél. : 01 53 69 20 00

Fax. : 01 47 83 25 54

www.outre-mer.gouv.fr

Commission nationale de contrôle des comptes de campagne et des financements politiques

36 rue du Louvre

75 042 Paris Cedex 01

Tél : 01 44 09 45 09

Fax : 01 44 09 45 17

service-juridique@cncfp.fr

www.cncfp.fr ; cette commission a notamment élaboré un guide du candidat et du mandataire, disponible sur son site Internet, pour établir le compte de campagne.

Haute autorité pour la transparence de la vie publique

98/102 rue de Richelieu CS 80202 75082 PARIS CEDEX 02

secretariat.declarations@hatvp.fr

www.hatvp.fr/contacter-la-haute-autorite.html